Soixante-treizième année. — N° 264. Le Numéro : 1 franc. Lundi 22 et Mardi 23 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1770. *Loi* du 15 avril 1941 relative aux personnels de l'école polytechnique (p. 4062).

N° 4037. *Loi* du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande (p. 4062).

N° 4053. *Loi* du 20 septembre 1941 portant modification à l'article 4 de la loi du 19 mai 1941 autorisant le Trésor public à avancer 600 millions de francs à l'office du Niger (p. 4064).

N° 3948. *Loi* du 21 septembre 1941 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote (p. 4064).

N° 4062. *Loi* du 21 septembre 1941 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 4065).

Loi tendant à mettre à la disposition du ravitaillement général un contingent national de pommes de terre et de légumes secs (rectificatif) (p. 4066).

Loi modifiant l'article 4 de la loi du 25 octobre 1940 relative à la récupération des suifs (rectificatif) (p. 4066).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 3961. *Décret* du 19 septembre 1941 concernant l'office français d'information (p. 4066).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4066).

Vice-présidence du conseil.

N° 4089. *Décret* du 19 septembre 1941 portant nomination du commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés (p. 4068).

Ministère de la justice.

Arrêtés déclarant démissionnaires d'office des magistrats (p. 4068).

Arrêtés portant nomination, acceptations de démissions et conférant l'honorariat (suppléants de juges de paix) (p. 4069).

Ministère de l'intérieur.

Nos 3778, 3935 et 3936. *Décrets* des 3 et 13 septembre 1941 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 4071).

Arrêté portant nomination d'un maire (p. 4071).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

N° 3643. *Décret* du 25 août 1941 portant augmentation des tarifs des pensions basées sur l'invalidité ou le décès des militaires et marins indigènes non officiers et non naturalisés français et de leurs ayants cause (p. 4071).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 3 septembre 1941 portant délégation de signature (p. 4071).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 17 septembre 1941 relatif à un concours d'auditeurs à la cour des comptes (p. 4071).

Liste d'aptitude à l'emploi de receveur-percepteur de province (p. 4071).

Ministère de la guerre.

Instruction du 18 septembre 1941 pour l'application des dispositions de la loi du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 mai 1941, relative au dégagement des cadres de l'armée de terre (officiers) (p. 4072).

Ministère de la marine.

N° 3877. *Décret* du 9 septembre 1941 portant nomination du directeur de la comptabilité générale (p. 4074).

N° 4012. *Décret* du 20 septembre 1941 portant suppression du quartier maritime de Rochefort (p. 4074).

Arrêté du 20 septembre 1941 portant radiation du livret de l'inscription maritime (p. 4074).

Arrêtés du 17 septembre 1941 modifiant des décrets sur la solde des officiers des différents corps de la marine et la solde des marins et militaires non officiers (p. 4074).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nominations (comité d'organisation des industries laitières et des commerces de distribution des produits laitiers) (p. 4078).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 septembre 1941 portant délégation de signature (p. 4078).

Arrêté du 6 septembre 1941 portant délégation de pouvoir (p. 4078).

Arrêté du 16 septembre 1941 portant retrait de fonctions (personnels civils des services extérieurs) (p. 4078).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés du 20 septembre 1941 fixant des prix de pension, de demi-pension, d'externat et de droits d'études (écoles des arts et métiers, des arts et industries textiles de Roubaix, écoles d'horlogerie de Cluses et de Besançon, écoles professionnelles de Saint-Ouen et de Lyon) (p. 4078).

Arrêtés portant démissions d'office de professeurs (p. 4079).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 4079).

Arrêté du 20 septembre 1941 relatif aux contrats de culture de pommes de terre (p. 4079).

Arrêté portant reclassement et mise en disponibilité (office national interprofessionnel des céréales) (p. 4079).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 4065. *Décret* du 21 septembre 1941 portant nomination de membres du comité d'organisation de la sidérurgie (p. 4079).

Arrêté portant nominations (ingénieurs des travaux publics) (p. 4089).

Arrêtés portant admission d'élèves titulaires aux écoles des mines de Paris et de Saint-Etienne (p. 4080).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1771. *Décret* du 15 avril 1941 portant réorganisation de l'école polytechnique et *arrêté* nommant les membres du conseil de perfectionnement de cette école (p. 4080).

Arrêtés du 5 septembre 1941 déclarant réservées des zones de terrain (voirie nationale) (p. 4089).

Arrêtés portant retrait de fonctions (ingénieurs des travaux publics) (p. 4089).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 3681. *Décret* du 28 août 1941 conférant l'honorariat à un magistrat colonial (p. 4089).

N° 4036. *Décret* du 19 septembre 1941 modifiant le décret du 18 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 et concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés (p. 4089).

N° 4061. *Décret* du 21 septembre 1941 portant modification du décret du 1er avril 1921 en ce qui concerne le concours d'inspecteur de 3e classe des colonies (p. 4089).

Arrêté du 15 septembre 1941 modifiant le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies (poids du mobilier) (p. 4089).

Arrêtés du 19 septembre 1941 maintenant dans leurs fonctions de membres des commissions administratives de la Martinique et de la Guyane certains conseillers généraux (p. 4089).

Arrêté du 19 septembre 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de Madagascar annulant une convention passée avec la société des écorces tannantes de Nossi-Bé (p. 4090).

Arrêté relevant de fonctions et portant nominations, titularisation et révocations (personnel colonial) (p. 4090).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de concours d'auditeur à la cour des comptes (p. 4090).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4090).

LOIS

N° 1770. — **LOI du 15 avril 1941 relative aux personnels de l'école polytechnique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le fonctionnement de l'école polytechnique est assuré par :

Un personnel de direction.

Un personnel d'enseignement.

Un personnel d'encadrement.

Un personnel médical.

Un personnel administratif.

Art. 2. — Le personnel de direction comprend :

Le gouverneur.

Le sous-gouverneur.

Le directeur des études.

Art. 3. — Le personnel d'enseignement comprend :

Six examinateurs des élèves.

Quinze professeurs.

Vingt-deux maîtres de conférences titulaires et adjoints.

Trois chefs de travaux pratiques, conservateurs des collections.

Trois maîtres de dessin.

Un maître de dessin de machines.

Quatre maîtres de conférences en langues vivantes.

Un bibliothécaire.

Six préparateurs.

Art. 4. — Le personnel d'encadrement comprend :

Le directeur de l'éducation générale et des sports.

Vingt chefs de groupes.

Vingt moniteurs.

Art. 5. — Le personnel médical comprend :

Un médecin chef.

Deux médecins adjoints.

Art. 6. — Le personnel administratif de la première catégorie comprend :

L'administrateur.

Le trésorier archiviste et son adjoint.

Le comptable du matériel et son adjoint.

Le sous-chef du bureau à la direction des études.

Le commis secrétaire du gouverneur.

Art. 7. — En ce qui concerne le statut et les conditions de retraite, le directeur des études, les professeurs, les examinateurs et le médecin chef sont assimilés aux professeurs de l'enseignement supérieur du cadre de Paris; les maîtres de conférences sont assimilés aux maîtres de conférences de l'enseignement supérieur de Paris.

Art. 8. — Lorsqu'un membre du corps enseignant est sur le point d'être atteint par la limite d'âge, le secrétaire d'Etat aux communications peut décider par arrêté soit de limiter le mandat de l'intéressé à la fin de l'année scolaire précédant la date à laquelle il atteindra la limite d'âge, soit au contraire de proroger ce mandat jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra cette même limite.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent acte, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4037. — **LOI du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'aviation marchande est placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation, dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1933, compte tenu des attributions conférées par la présente loi aux autres secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 2. — Nul ne peut exploiter en France, dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, un service régulier de transports aériens sans une concession ou une autorisation.

Art. 3. — Sont placées sous le régime de la concession :

1° Les entreprises qui ont pour objet l'exploitation de services aériens publics destinés soit à relier la France à des pays étrangers ou à des territoires d'outre-mer, soit à relier ces territoires entre eux ou à des pays étrangers;

2° Quelle que soit la consistance du réseau qu'elles se proposent d'exploiter, celles qui font appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

Art. 4. — Les concessions ou autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés anonymes constituées sous le régime de la loi française et ayant leur siège en France, dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat.

Outre les conditions exigées, tant par la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques que par la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, le président du conseil d'administration, les administra-

teurs et le directeur général doivent justifier de leurs droits civils et politiques et avoir été agréés par le ou les secrétaires d'Etat compétents pour contresigner le décret approuvant la concession ou pour accorder l'autorisation.

Art. 5. — En vue d'assurer l'application de conventions et d'ententes internationales, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 2, 3 et 4 par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

TITRE II

ENTREPRISES CONCÉDÉES

Art. 6. — Pour les concessions d'Etat, le contrat de concession est négocié et conclu au nom de l'Etat par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par ce dernier de concert avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances s'il comporte un concours financier de l'Etat, et de concert également avec le secrétaire d'Etat à la marine s'il s'agit d'une ligne transocéanique. Il est approuvé après avis du conseil d'Etat par décret pris en conseil des ministres et contresigné par les secrétaires d'Etat intéressés.

Pour les concessions des collectivités publiques autres que l'Etat, le contrat est négocié et conclu par le représentant de la collectivité. Il est approuvé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par les secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 7. — Aucune concession ne peut être accordée pour une durée supérieure à quinze années.

Art. 8. — Le concours financier de l'Etat peut être accordé aux sociétés concessionnaires soit sous forme de subventions, soit sous forme d'avances, soit sous forme de prêts en nature ou en espèces, soit sous forme de garanties d'intérêt, soit encore sous forme d'apport de matériel.

Art. 9. — La convention détermine notamment: l'objet de l'entreprise et les conditions générales d'exploitation du service concédé, les lignes à desservir, le cas échéant les modalités du concours financier de l'Etat, la durée de la concession, le cautionnement ou les autres garanties qui peuvent être exigées du concessionnaire, les conditions dans lesquelles la déchéance peut être prononcée contre lui pour inobservation de ses obligations, ainsi que la remise éventuelle au nouveau concessionnaire, à l'expiration de la concession, de tout ou partie du matériel et des installations de l'entreprise.

Art. 10. — Le cahier des charges annexé à la convention fixe notamment la nature et le nombre minimum des appareils qui doivent être mis en service, les conditions techniques auxquelles ils doivent satisfaire, les tarifs maximums que le concessionnaire est autorisé à percevoir, les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation et les clauses pénales destinées à sanctionner les infractions au cahier des charges.

Si le cahier des charges contient des clauses relatives au transport de la poste, le secrétaire d'Etat aux communications est appelé à donner son avis.

Au cours d'une concession d'Etat, des modifications peuvent, d'accord avec la société concessionnaire, être apportées au cahier des charges par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, dans la mesure où ces modifications ne dérogent pas aux clauses d'un cahier des charges type approuvé par décret en conseil d'Etat.

Pour les concessions des collectivités publiques autres que l'Etat, des modifications peuvent, dans la même mesure, être apportées au cahier des charges par voie d'avenant approuvé par les secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 11. — Il est interdit à toute société concessionnaire faisant appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité locale, sous peine de déchéance après mise en demeure restée sans résultat, de prendre une participation dans d'autres sociétés ou d'effectuer des opérations autres que les services prévus dans sa convention sans l'autorisation expresse de l'autorité qualifiée pour représenter la collectivité concédante.

Art. 12. — Les conventions, cahier des charges et documents annexes sont enregistrés au droit fixe.

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

Art. 13. — L'autorisation est accordée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation et, le cas échéant, par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à l'aviation et des secrétaires d'Etat intéressés.

Aucune autorisation ne peut être donnée pour une ligne aérienne faisant double emploi avec une ligne aérienne concédée.

Art. 14. — Les autorisations sont accordées pour une durée maximum de dix ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 15. — Un règlement général applicable à l'ensemble des entreprises autorisées, approuvé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, déterminera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire ces entreprises.

Des règlements particuliers pris par le secrétaire d'Etat de l'autorité duquel relève le territoire desservi fixeront les règles de police applicables à chaque entreprise.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé, pour le transport de la poste, à passer des accords d'une durée maximum de cinq ans avec les entreprises autorisées assurant des services aériens réguliers. Un règlement d'administration publique fixera les clauses et conditions générales de ces accords.

TITRE IV

CONTRÔLE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS AÉRIENS

Art. 17. — Le contrôle de l'Etat sur les entreprises de navigation aérienne est exercé:

a) En ce qui concerne l'exploitation technique et les conditions de travail du personnel par le directeur de l'aéronautique civile, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation;

b) En ce qui concerne l'exploitation commerciale et la réglementation administrative dans les mêmes conditions que ci-dessus ou, s'il s'agit d'une entreprise autorisée dans un pays d'outre-mer, ou concédée par une collectivité publique autre que l'Etat, par les secrétaires d'Etat intéressés.

Ce contrôle est exercé de concert avec le secrétaire d'Etat à la marine dans le cas où il s'agit d'une ligne transocéanique.

Un contrôle financier est en outre exercé, de concert par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur les entreprises concessionnaires ayant obtenu un concours financier de l'Etat. Il porte notamment sur l'examen des projets de budget, la surveillance de leur exécution, la vérification des comptes et, d'une manière générale, la surveillance de l'application des conventions.

Des arrêtés interministériels fixent les conditions dans lesquelles sont assurés les contrôles communs.

Art. 18. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme technique habilité à cet effet.

Art. 19. — Les entreprises concédées ou autorisées doivent, sur la demande des fonctionnaires chargés du contrôle, communiquer à ceux-ci tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Tous les contrats ou conventions, conclus en application de la législation antérieure à la présente loi avec des entreprises de transport aérien, seront résiliés dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent qui, ayant demandé à reprendre leur activité sous un des deux régimes prévus par la présente loi, n'auraient pas obtenu satisfaction et justifieraient avoir subi du fait de la résiliation un préjudice matériel direct et certain recevront, à condition d'avoir présenté une demande dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, une indemnité dont le montant sera fixé par une commission arbitrale composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation, le deuxième par l'entreprise intéressée et le troisième par le vice-président du conseil d'Etat.

Art. 21. — La coordination entre les transports aériens et les transports terrestres ou maritimes est assurée par les secrétaires d'Etat intéressés, après consultation des organismes de coordination existant ou à créer.

La composition et le fonctionnement de ces organismes feront l'objet de textes réglementaires ultérieurs.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment la loi du 11 décembre 1932, sont abrogées.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,

A[1] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G[1] BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

N° 4053. — **LOI du 20 septembre 1941 portant modification à l'article 4 de la loi du 19 mai 1941 autorisant le Trésor public à avancer 600 millions de francs à l'office du Niger.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 19 mai 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Le budget de l'office du Niger portera inscription: en recettes, des ressources à provenir des avances du Trésor, de la taxe d'eau et des autres ressources accessoires;

« En dépenses, des annuités d'intérêt et d'amortissement à payer pour les avances versées par le Trésor, des frais de colonisation des terres aménagées ou en cours d'aménagement, des dépenses d'études, d'aménagements nouveaux, de parachèvement et d'entretien.

« A l'appui de chaque budget, l'office produira un compte d'emploi détaillé des fonds inclus dans l'ensemble des budgets des exercices antérieurs. Après vérification par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et visa du secrétaire d'Etat aux colonies, ce compte d'emploi sera transmis au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,

A[1] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

Le délégué général à l'équipement national,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3948. — **LOI du 21 septembre 1941 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 3, 8 et 9 de la loi du 11 avril 1924 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 3. — L'office national industriel de l'azote est un établissement public français, placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle, possédant la personnalité civile et l'autonomie financière. Il a son siège à Paris.

« L'office est administré par un conseil d'administration composé comme il suit:

« Un président nommé par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

« Onze membres nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle après avis conforme des secrétaires d'Etat intéressés et ainsi répartis:

« Deux représentants du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Deux représentants du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

« Deux représentants du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

« Un représentant du secrétariat d'Etat aux communications (direction générale des transports).

« Deux représentants des associations agricoles.

« Un représentant des producteurs d'énergie électrique.

« Un représentant spécialiste de l'industrie de l'azote.

« Des membres suppléants pourront être désignés dans les mêmes formes et dans les mêmes proportions.

« Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans. Il peut être maintenu en fonctions pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de suite.

« Les membres du conseil d'administration sont renouvelés partiellement tous les trois ans, par tranches alternatives de six et de cinq membres.

« Les membres sortants peuvent être renommés.

« En cas de partage dans les délibérations du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur général de l'office est nommé, sur la proposition du conseil d'administration, par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

« Aucun membre des assemblées politiques en fonctions ne pourra, pendant la durée légale du mandat dont il a été investi, faire partie du conseil d'administration de l'office, ni être nommé à un emploi rétribué sur le fonds de l'office.

« *Art.* 8. — Les bénéfices nets, après report des résultats des exercices antérieurs et prélèvements sur le solde créditeur du compte de pertes et profits en vue de pourvoir aux amortissements industriels, aux provisions et à la constitution de réserves, reçoivent l'affectation suivante:

« 5 p. 100 aux œuvres sociales et de prévoyance concernant le personnel.

« Une somme dont le montant sera fixé, pour chaque exercice, dans la limite maxima de 2 p. 100 des bénéfices nets, par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pris sur la proposition du conseil d'administration et qui sera répartie, dans les mêmes formes, entre le directeur général, les chefs de services et les ingénieurs.

« Le surplus est versé au Trésor public.

« *Art.* 9. — Des règlements d'administration publique déterminent le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote, notamment les règles de sa comptabilité qui devront procéder des lois et usages du commerce, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, ainsi que toutes autres mesures nécessaires à l'application de la présente loi ».

Art. 2. — Les échéances du remboursement des avances faites par l'Etat en exécution des lois des 29 décembre 1923, 13 juillet 1925, 30 avril 1926, 19 décembre 1926, 9 décembre 1927, 19 mars 1928, 30 juin 1930 et 30 juin 1931 seront fixées, compte tenu de la situation financière de l'office, par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, après avis du conseil d'administration.

Art. 3. — Les articles 2 et 3 du décret du 30 mai 1925 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 2. — Ne peuvent être membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote que les personnes de nationalité française et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les représentants des administrations publiques sont choisis:

« *a*) Parmi les fonctionnaires appartenant depuis cinq ans au moins au conseil d'Etat, à la cour des comptes, à l'inspection des finances, aux corps des mines, des ponts et chaussées, des industries chimiques, au cadre des inspecteurs généraux de l'agriculture, des inspecteurs généraux du génie rural, ainsi que parmi les professeurs titulaires d'une chaire dans les facultés des sciences, au collège de France ou à l'institut national agronomique, s'étant spécialisés dans l'étude des questions relatives à l'azote et aux produits azotés;

« *b*) Parmi les secrétaires généraux des secrétariats d'Etat et les directeurs des administrations centrales des secrétariats d'Etat;

« *c*) Parmi les sous-directeurs des administrations centrales des secrétariats d'Etat exerçant ces fonctions depuis au moins deux ans.

« Peuvent également être désignés pour faire partie du conseil d'administration, à titre de représentant des administrations publiques, les fonctionnaires en congé, en disponibilité ou en retraite, remplissant les mêmes conditions que celles fixées par le présent article pour les fonctionnaires en activité de service.

« *Art.* 3. — Lors des renouvellements du conseil d'administration, prévus à l'article 3 modifié de la loi du 11 avril 1924, les membres sortants sont remplacés par des représentants désignés dans les mêmes formes et choisis dans les mêmes catégories que ceux qu'ils remplacent. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

« Un renouvellement partiel du premier conseil d'administration constitué en exécution de l'article 3 modifié de la loi du 11 avril 1924 aura lieu au bout de trois années; il portera sur six membres désignés par voie de tirage au sort, les quatre premiers pris à raison de un dans chacune des catégories suivantes:

« Représentants du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

« Représentants du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

« Représentants du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

« Représentants des associations agricoles;

« Les deux derniers pris parmi les représentants des producteurs d'énergie électrique, de l'industrie de l'azote et des industries de transport.

« L'opération du tirage au sort sera effectuée devant le conseil d'administration réuni à cet effet par les soins du président, trois mois au moins et cinq mois au plus avant l'expiration de la première période de trois années, à partir de l'entrée en fonctions du conseil. Les résultats du tirage au sort seront communiqués par le président du conseil d'administration au secrétaire d'Etat à la production industrielle, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer dans les délais le remplacement des membres ainsi désignés ».

Art. 4. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 30 mai 1925 est ainsi modifié:

« Ils peuvent également être remplacés si les intérêts de l'office l'exigent. La décision les relevant de leur mandat est, en ce cas, prise par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, après avis conforme des secrétaires d'Etat intéressés ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 30 mai 1925 est ainsi modifié:

« Il se réunit aussi à la demande de six au moins de ses membres dans un délai de huit jours, à compter de la réception desdites demandes par le président du conseil d'administration ».

Art. 6. — L'article 6 du décret du 30 juillet 1936 est modifié comme suit:

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires de l'entreprise. Un arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances indique la nature et l'importance des délibérations dont l'exécution doit être subordonnée à une autorisation préalable par décision ministérielle.

« Ces délibérations sont exécutoires si la décision des secrétaires d'Etat n'a pas été notifiée au conseil d'administration dans le délai d'un mois à dater de leur réception par lesdits secrétaires d'Etat.

« Toutes autres délibérations sont exécutoires si le directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à la production industrielle, ou le contrôleur financier n'ont pas en séance, ou dans les quatre jours qui suivent celui de la séance, notifié leur opposition.

« L'opposition du directeur des industries chimiques ou du contrôleur financier a pour effet de déférer à la décision de leur secrétaire d'Etat respectif l'affaire intéressée.

« Faute d'une réponse dans les dix jours, à compter de la notification de l'opposition du directeur des industries chimiques ou du contrôleur financier au président du conseil d'administration, ce dernier peut passer outre à l'opposition.

« Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux délibérations du comité de direction ».

Art. 7. — Sont abrogés les articles 1er, 6 et 29 du décret du 30 mai 1925, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4062. — LOI du 21 septembre 1941 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 11 septembre 1941 entre le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

CONVENTION

Entre les soussignés, M. Yves Bouthillier, ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Yves Bréart de Boisanger, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque du 11 septembre 1941,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le montant des avances provisoires sans intérêt, que la Banque s'est engagée à consentir à l'Etat sur la demande du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, conformément aux conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai et 11 juin 1941, en vue d'assurer le payement des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français, mis à la charge du Gouvernement français par l'article 18 de la convention d'armistice franco-allemand du 22 juin 1940, est porté de cent dix-huit milliards à cent trente milliards.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la convention du 25 août 1940, ainsi que de l'article 4 de la même convention, mo-

dilié par la convention du 19 juin 1941, sont applicables à l'ensemble des avances prévues à l'article 1er de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 11 septembre 1941.

Lu et approuvé : YVES BOUTHILLIER.

Lu et approuvé : DE BOISANGER.

Loi tendant à mettre à la disposition du ravitaillement général un contingent national de pommes de terre et de légumes secs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1941 : page 3959, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de : « Elles seront imputées au compte spécial « Ravitaillement général de la nation pour le temps de guerre », lire : « Elles pourront être imputées au compte spécial « Ravitaillement général de la nation pour le temps de guerre ».

Loi modifiant l'article 4 de la loi du 25 octobre 1940 relative à la récupération des suifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1941 : page 4006, 3e colonne : ajouter aux signatures :

« *Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
« PIERRE CAZIOT. ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 3964. — Décret du 19 septembre 1941 concernant l'office français d'information.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 25 novembre 1940 modifiée par la loi du 16 mai 1941, portant création de l'office français d'information ;

Vu le décret du 10 décembre 1940,

Décrétons :

Art. 1er. — Les traitements du directeur général, des directeurs de la rédaction et du directeur de l'administration de l'office français d'information sont fixés comme suit :

Directeur général.....	125.000 fr.
Directeurs de la rédaction..	100.000
Directeur de l'administration	100.000

Art. 2. — Le directeur général, les directeurs de la rédaction et le directeur de l'administration de l'office français d'information peuvent recevoir une indemnité forfaitaire pour frais de représentation fixée dans la limite des maxima mensuels ci-après :

Directeur général	4.000 fr.
Directeurs de la rédaction	2.000
Directeur de l'administration..	1.000

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940 ; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Perret-Genril (Charles-Eugène), 3°, céramiste, Menton (Alpes-Maritimes), L. Hélios (or. 1936) (secr. 1934).

Perricaudet (Eugène-François), 3°, chirurgien dentiste, 24, rue de Trévise, Paris (9e) (Seine), L. Action socialiste (or. 1926).

Perrier (Jacques), instituteur, 5, rue Seigneur, Saumur (Maine-et-Loire), L. Persévérance (or. 1932-1933-1934).

Perrier (Léon), sénateur de l'Isère, Grenoble (Isère), L. Avenir (fondateur 1901), L. Concorde et Persévérance.

Perrin (Albert), 18°, directeur d'imprimerie, 6, rue des Convalescents, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis.

Perrin (Alexandre), 33°, cafetier, cours Wilson, Vienne (Isère), L. Concorde et Persévérance.

Perrin (Alexandre), 33°, instituteur retraité, 21, cours Romestang, Vienne (Isère), L. Amitié fraternelle (vén. d'hon., ancien m. consordre).

Perrin (Charles), 3°, électricien, 40, rue Carnot, Levallois (Seine), L. Travailleurs (or. 1920).

Perrin (Constant-Alexandre), 33°, instituteur retraité, 21, cours Romestang, Vienne (Isère), Ch. Vallée de Lyon.

Perrin (Joseph-Ernest), 18°, instituteur retraité, 38, rue de la République, Senones (Vosges), Ch. Vallée de Nancy, L. La Renaissance vosgienne, L. Jules Ferry (vén. 1937).

Perrin (Paul), ingénieur, député, 4, rue Rochambeau, Paris (9e) (Seine), L. Philosophie positive (or. 1927-1929, vén. 1929-1934, dél. au convent 1930-1934, vén. 1934, hon.).

Perronneau (Pierre), 31°, directeur commercial, 34, rue Lamarck, Paris (18e) (Seine), L. Clémente Amitié.

Perrot (Georges-Armand), 18°, ancien huissier, 22, rue Paul-Bert, Auxerre (Yonne), Ch. Réveil de l'Yonne.

Perrot (Hippolyte), 18°, officier d'administration, 11, rue Diderot, Brest (Finistère), L. Les Amis de Sully.

Perrot (Jean-Joseph-Maurice), 18°, commissionnaire en vins, 50, route de Vaugirard, Bas-Meudon (Seine), L. Unité, Solidarité (vén. d'hon. ad vitam).

Perrot (Louis-Emile), professeur de physique retraité, Aillant (Yonne), L. Le Phénix (secr 1927).

Perrot (Paul-Louis), 18°, industriel, 12, rue Molitor, Paris (16e), L. Les Zélés Philanthropes.

Perroton (Albert), 3°, chef cantonnier à la mairie, 11, rue Théodore-de-Banville, Nice (Alpes-Maritimes), L. Demos (secr 1936).

Perroud (Léon), 3°, chef de bureau retraité de l'assistance publique, à Samois-sur-Seine (Seine-et-Marne), membre de la commission de l'assistance maçonnique.

Persat (Michel), 18°, bandagiste, 4, rue Saint-Papoul, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs réunis.

Persille (Gaston-Alfred), agent industriel, 5, rue François-Bouvin, Paris (15e), L. Arts et Métiers (secr. 1924-1925).

Personne (Camille-Paul), 3°, inspecteur du métropolitain retraité, 175, rue Championnet, Paris, L. Etude (ancien trés.).

Persuy (Léon-Gustave-Célestin), 18°, ingénieur des ponts et chaussées, ministère des travaux publics, Paris, Ch. Tendre Accueil.

Pes Larrive (Cyprien), 30°, docteur en médecine, 40, port Saint-Etienne, Toulouse (Haute-Garonne), L. Encyclopédique (vén. 1926).

Pessemesse (Pierre), 33°, inspecteur d'académie retraité, 17, boulevard Chave, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis.

Pessoz (Marcel), 30°, ancien restaurateur, avenue de Solaisme, Chauny (Aisne), L. Constance éprouvée.

Pestre (Célestin-Félix), 3°, instituteur, à Châteauroux-les-Alpes (Hautes-Alpes), L. Les Amis des Hautes-Alpes (vén. 1922).

Pestre (Jules-Edouard), 18°, architecte, rue Henri-Protat et quai d'Aval, Creil (Oise), Ch. Etoile de l'Espérance, L. Sincérité fraternelle (secr. 1921, vén. 1922 à 1924, or. 1925).

Pesty (Paul), 33°, directeur, habitation bon marché, conseiller général, 3, rue des Granges, Besançon (Doubs), adresse 1940 : 11, rue Gustave-Courbet, Besançon (Doubs) Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies, L. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies (vén. 1932-1933, membre du conseil de l'ordre).

Petard (Charles-Louis), 3°, percepteur honoraire, 14, rue Michelet, Belfort (territoire de Belfort), L. Tolérance et Fraternité (secr. 1934 et 1935).

Peter (Désiré-Gaston), 3°, tonnelier, rue Dominé-de-Verget, Vitry-le-François (Marne), L. Vertus réunies (secr. 1920-1921, or. 1922, 1er surv. 1933).

Peter (Georges), industriel, rue de l'Aigle-d'Or, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), L. Aristide Briand (or. 1935).

Petibon (Fernand), 3°, entrepreneur de plomberie et couverture, 7, rue Vaucouleurs, Paris (11e), L. Internationale (secr. 1931).

Petichat (Charles), mécanicien dentiste, 24, rue Rabelais, Poitiers, L. Avant-Garde du Poitou (gr. exp. 1935).

Petit (Augustin), 33°, propriétaire, 27, allée des Soupirs, Toulouse (Haute-Garonne), ancien membre du cons. de l'ordre, membre du gr. coll. des rites, 1911.

Petit (Clément), propriétaire, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. Emancipation sablaise (or. 1920, honoraire).

Petit (Eugène-Georges), 18°, instituteur, directeur d'école, école de la rue des Usines, Creil (Oise), Ch. Etoile de l'Espérance.

Petit (Evariste), instituteur, Saintes (Charente-Inférieure), L. La Tolérance et l'Etoile de la Saintonge réunies.

Petit (Georges-Jean-Baptiste), 31°, inspecteur primaire, 23, rue Verdi, Nice (Alpes-Maritimes), Ch. Vallée de Nancy, L. Franchise et Solidarité, L. Bienfaisance et Amitié (vén. 1933 à 1934-1935).

Petit (Henri), expert assureur, villa la Lumière, Vaux-le-Penil (Seine-et-Marne) et 18, rue de Maubeuge, Paris (9e), L. Philosophie positive (hosp. 1901, délégué jud. 1902, 2e surv. 1907).

Petit (Henri), 30e, expert en assurances, 75 *bis*, rue Monge, Paris (5e), L. Les Enfants d'Hiram.

Petit (Jean-Eugène-Léon), instituteur, 95, boulevard Poniatowski, Paris (12e), L. L'Expansion française (1re surv. 1937-1938).

Petit (Léon), 18e, instituteur, rue François-Brion, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Amis du Travail.

Petit (Marius), 18e, instituteur, Camon (Somme), Ch. Picardie.

Petit (Paul-Marie-Joseph), 18e, commissaire de police, Annemasse (Haute-Savoie), L. Les Amis du Progrès.

Petit (Pierre-Appolinaire), 18e, professeur, Montélimar (Drôme), L. En Avant (secr. 1920 à 1926, vén. 1927).

Petit (René), 18e, docteur vétérinaire, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), L. Fraternité et Discrétion (vén. 1931 et 1934).

Petit (René), 30e, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue Lafayette, Périgueux (Dordogne), L. Les Amis persévérants et L'Etoile de Vesone réunis.

Petit (Victor), imprimeur, rue Carnot, Vernon (Eure), L. Etoile neustrienne (2e surv. 1934).

Petitcharles (Charles), 18e, instituteur, 77, Grande-Rue, Sèvres (Seine-et-Oise), L. Travail Vérité Justice.

Petitcolas (Romain-Paul-Emile), 32e, instituteur retraité, Juvigny, par Raon-sur-Plaine (Vosges), L. Jules Ferry (vén. 1925-1926 et 1934 à 1936).

Petitcolas (Romain-Paul-Emile), 18e, directeur d'école à Moyenmoutier (Vosges), Ch. Vallée de Nancy, L. La Renaissance vosgienne.

Petitdemange (Arthur-Humbert), 18e, adjoint technique des ponts et chaussées à Golbey (Vosges), Ch. de la Vallée de Nancy, L. Fraternité vosgienne.

Petitdemange (Edouard-Nicolas), percepteur retraité, 36, rue Dabray, Nice (Alpes-Maritimes), L. Philosophie cosmopolite (secr. 1936-1937).

Pelithory (Emile-Henri-Louis), 18e, instituteur, Crèvecœur-le-Grand (Oise), Ch. L'Etoile de l'Espérance.

Petitjean (Jules), pharmacien, rue Mazel, Verdun (Marne), L. Jules Michelet (2e surv. 1937).

Petitpa (Emile-Paul), 30e, mécanicien des postes, télégraphes et téléphones, Paris, L. L'Amitié fraternelle.

Petonnet (Henri-Marie-Ferdinand), 18e, inspecteur des contributions directes, 6, square de Clignancourt, Paris (18e), Ch. Les Amis de la Paix, L. Avant-garde du Poitou (vén. 1928).

Petrowsky (Nicolas), avocat, 31, rue Moulon-Duvernet, Paris (14e), L. Etoile du Nord (couvreur en 1931).

Peynaud (Jean-Simon), 30e, peintre, les Artigues (Gironde), C. Ph. La Candeur, L. La Vérité (hon. 26 octobre 1933).

Peynaud (Lucien), 30e, industriel, 80, cours Victor-Hugo, Cognac (Charente), C. Ph. La Concorde d'Aquitaine.

Peynaud (Simon), 30e, peintre, 44, rue Héron, Bordeaux (Gironde), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies, L. Les Francs Chevaliers de Saint-André d'Ecosse et La Solidarité réunis.

Peynaud (Jean-Lucien), 18e, agent commercial, boulevard Beauséjour, Libourne (Gironde), L. Travail et Progrès.

Peynaud (Lucien-Jean), 18e, industriel, Gradignan (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. Travail et Progrès.

Peypoudat (Gérard-Henri), 30e, inspecteur du travail, 27, boulevard Alsace-Lorraine, Pau (Basses-Pyrénées), Ch. Idéal humain (chevalier d'éloquence), L. Le Réveil du Béarn, L. Spartacus.

Peyraube (François), sous-chef de bureau, Paris-Lyon-Méditerranée, 14, rue Mather, Paris (7e), L. Agni (or. 1931).

Peyre (Ernest), 18e, receveur asile de Montdevergues, Avignon (Vaucluse), Ch. Sincère Union et Vrais Amis réunis, L. Sincère Union et Vrais Amis réunis.

Peyre (Paul), 18e, maître d'hôtel, Nice (Alpes-Maritimes), Ch. L'Intimité, Ch. France démocratique, L. Hélios.

Peyret (Jean-François), directeur d'école, Évreux (Eure), L. Etoile neustrienne (or. 1920).

Peyron (Léon-Jules-Jean-Baptiste), instituteur retraité, Castellane (Basses-Alpes), L. L'Egalité (or. 1927 à 1929, 1931, 1935, 1936, 1937).

Peyron (François), 33e, propriétaire, Saint-Gilles (Gard), Ch. Echo du G. O.

Peyron (Gaston), mécanicien des postes, télégraphes et téléphones, 42, rue Arsenal, Bordeaux (Gironde), L. Chevaliers de la Fraternité (or. 1935).

Peyrou (Jacques), horloger, Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne), L. Les Précurseurs (or. 1925 à 1929).

Peytavi de Faugères (Gustave), publiciste, rue Claudion, 8, Paris, L. Ernest Renan (1er surv. 1926, vén. 1927 à 1930) (vén. d'hon. 1936).

Pezzini (Georges), publiciste, 10, rue Gambetta, Argenteuil (Seine-et-Oise), L. Nord-Midi (secr. 1932 et 1933).

Pflug (Geoffroy), 18e, limonadier, 7, rue Saint-Etienne, Melun (Seine-et-Marne), Ch. Liberté par le Travail, L. Enfants d'Hiram.

Phal (Henri), instituteur, 14, rue de la Liberté, Vincennes (Seine), L. Le Niveau social (secr. 1920).

Philbert (Jean-Baptiste-Gustave), professeur de dessin au lycée, 59, boulevard de la Banque, Bar-le-Duc (Meuse), L. La Régénération (secr. en 1921 et 1922).

Philibert (Joseph-Désiré), 30e, juge de paix retraité, Barjols (Var), L. L'Ecole de la Sagesse (vén.).

Philip (Félix-Léonce), chef de section, service de l'émigration de Cochinchine (Saïgon), L. Internationale (architecte 1929-1930).

Philip (Ismaël-Stanislas), 18e, maréchal des logis, maréchal ferrant, 57, ruelle La Buche, Nîmes (Gard), Ch. Echo du G. O.

Philippe (André-Marie), 18e, archiviste départemental, Epinal (Vosges), Ch. de la Vallée de Nancy, L. Fraternité vosgienne, Ch. Fraternité vosgienne (chevalier d'éloquence en 1922, 1923, 1924, hon. 1935).

Philippe (Jean-Marie), 18e, inspecteur principal de l'exploitation commerciale des chemins de fer, 48, rue Pasteur, Argenteuil (Seine-et-Oise), L. Clémente Amitié (vén. 1934-1936).

Philippe (Louis), orfèvre, 83, rue Blanche, Paris, L. La Concorde (vén. 1932).

Philippeau (Simon-François), 30e, ingénieur retraité, 14, avenue Jacqueline, Sceaux (Seine), Ch. Lumière du Nord, L. L'Evolution morale (vén. 1930 à 1932).

Philippo (Emile-Jean), employé de métro, 19, avenue des Acacias, Bagnolet (Seine), L. Bienfaisance et Progrès (secr. 1930-1932).

Philippo (Félix-Louis-Charles), 18e, instituteur, 11, rue Enguerrand, Amiens (Somme), Ch. Picardie, L. Picardie.

Philippon (André), 18e, contremaître, chaussures, 56, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris, L. Clarté.

Philippon (Maxime), 18e, ingénieur des travaux publics de la ville de Paris, retraité, le Puech, par Mialet (Gard), L. France maçonnique et Union fraternelle (hon. 1939, L. Réveil des Cévennes.

Philippot (Emé), instituteur, Frotoy-les-Vesoul (Haute-Saône), L. Les Cœurs unis (secr. 1920 à 1925).

Philipps (Louis), 18e, receveur des finances en retraite, 83, avenue de Clichy, Paris (18e), L. Etoile polaire (hon. 16 octobre 1935).

Piarron (Marcel-Paul), receveur des postes, télégraphes et téléphones, Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne), L. Etoile de la Haute-Marne (secr. 1940).

Piat (Georges), 18e, directeur commercial, 19, rue Meynadier, Paris (19e), Ch. Effort, L. Les Frères inséparables (secr. 1927).

Piat (Louis), 32e, gardien au palais de la Découverte, 18, rue Voltaire, Paris (11e), Ch. Les 3 H., L. Les 3 H. (vén. 1932 à 1934, hon. 21 décembre 1932).

Piat (Louis-Emile-Paul), 32e, mécanicien dentiste, 90, rue du Maréchal-Gallieni, le Havre (Seine-Inférieure) et 18, rue Voltaire, Paris (11e), C. Ph. Thémis, Ch. Thémis.

Piau (Alexandre-Charles), 31e, sous-inspecteur du contrôle aux chemins de fer de l'Etat, 65, rue Mirabeau, Angers (Maine-et-Loire) et 68, rue Farlat, Loué (Sarthe), L. Tendre Accueil et Travail et Perfection réunis.

Pibarot (Louis), 18e, instituteur retraité, la Barriole, Andrézieux (Loire), L. Les Elus.

Pic (Ulysse), instituteur, 34, rue C.-J.-Bonnet, Lyon (Rhône), L. Asile du Sage (or. en 1935).

Picard (Camille), député, 9, rue Thénard-Lamarche, Paris, L. Franchise et Solidarité (or. adj. en 1914).

Picard (Emile), 30e, représentant de commerce, 17, rue du Lac, Cannes (Alpes-Maritimes), Ch. Science et Solidarité, L. L'Evolution sociale et Les Idées nouvelles réunies.

Picard (Jean), agent manipulant des postes, télégraphes et téléphones, 50, avenue de Néris, Montluçon (Allier), L. Union et Solidarité (secr. 1931 à 1935), garde du sceau 1934 à 1934, garde du sceau adj. 1935).

Picard (Meinrad), 31e, commerçant, 19, rue Rossini, Nice (Alpes-Maritimes), Ch. France démocratique (hon.).

Picard (Myrtil), négociant, 18e, L. Le Travail de Remiremont (Vosges).

Picard (Robert), représentant, 46, boulevard de la Gare, Chelles (Seine-et-Marne), L. La Solidarité chelloise.

Picasse (Bertrand-Alphonse), commis des postes, télégraphes et téléphones, 11, rue de Montyon, Paris, L. Fédération universelle (or. 1922 à 1925).

Picassette (Albert), 30e, comptable, 7, rue du Loup, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Candeur.

Picassette (Jean-Dominique-Albert), 18e, comptable, 7, rue du Loup, Bordeaux (Gironde), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Picault (Robert), 18e, employé de pharmacie, 36, rue de Phalsbourg, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les 3 H.

Picault (Robert-Lucien), droguiste, 14, avenue Florent-d'Illiers, Châteaudun (Eure-et-Loir), L. Les Temps futurs (vén. 1936, or. 1934 et 1935).

Pichardie (Jean-Fernand), 30e, officier d'infanterie, 33, rue du Gap, Toulouse (Haute-Garonne), et 9e rég. de tirailleurs algériens, à Tenes (Algérie), L. Parfaite Harmonie (vén. 1935-1936, secr. 1926), L. Union du Zaccar de Miliana.

Pichon (François-Eugène), propriétaire, Morée (Loir-et-Cher), L. Les Temps futurs (2e surv. 1913 à 1919, vén. 1931).

Pichon (Léon), conseiller d'arrondissement, 49, Grande-Rue, Besançon (Doubs), L. Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié réunies.

Pichon (Claude), droguiste, 30e, 15, rue Bourgneuf, Saint-Etienne (Loire), L. L'Industrie (vén. 1927 à 1929), Ch. Les Elus.

Pichon (Pierre-Mathieu), sous-chef de gare, Saint-Mariens (Charente-Inférieure), L. Les Amis réunis.

Pichon (Raoul), 18e, directeur d'école en retraite, la Suze (Sarthe), L. Les Amis du Progrès.

Pichot (Frédéric), instituteur, 27, quai Arloing, Lyon (Rhône), L. Les Amis de la Vérité (or. 1931-1932).

Pichoud-Barbaz (Augustin), 18e, professeur en retraite, 40, rue Beaubrun, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus (hon. 1931).

Picot (Raymond), instituteur, Ribérac (Dordogne), L. La Ruche des Patriotes (or. 1926).

Piegay, 33e, 10, avenue du Maréchal-Bugeaud, à El-Biar, près Alger.

Piel (Adrien), sous-chef de bureau aux chemins de fer de l'Etat, 34, avenue de Clichy, Paris, L. Clarté (secr. 1931).

Pierangeli (Désiré-Charles), servant du temple, 24, rue Armand-Bédarride, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Le Phare de la Renaissance (gr. exp. 1923 à 1925).

Pierard (Paul), représentant de commerce, 2, avenue Notre-Dame, Nice (Alpes-Maritimes), L. Demos (or. 1937).

Pierchon (Auguste-Augustin), 31e, chef de bureau, préfecture du Nord, 24, rue Lefort, Lille (Nord), Ch. Lumière du Nord, L. Lumière du Nord.

Pierme (Georges), 30e, administrateur en chef des colonies en retraite, 14, rue Gérando, Paris (9e), Inséparables du Progrès, L. Le Chantier des Egaux (fondateur).

Piernikarch (Léon), négociant, 75-77, rue Montmartre, Paris, L. Ernest Renan (or. 1928 à 1931).

Pierre (Camille-Léon-Louis), 18°, directeur d'école publique, Plouha (Côtes-du-Nord), L. Science Conscience et Ernest Renan réunis (or. 1940).

Pierrelon (Gabriel), 18°, ingénieur principal du service vicinal du département du Gard (chef de service), Nîmes (Gard), L. Réveil des Cévennes, L. Aurore d'Uzès (vén. 1932 à 1936).

Pierrel (Jules-Nicolas), professeur, rue du Casino, Saint-Dié (Vosges), L. Jules Ferry (secr. 1926).

Pierriaux (Louis), négociant, rue Clément-Roafsal, Nice (Alpes-Maritimes), Ch. France démocratique.

Pierson (Félix-Victor), 30°, industriel, Revigny (Meuse), Ch. de la Vallée de Nancy, L. La Régénération (vén. 1923 à 1929, hon. 1934).

Pierson (Maurice-Georges-Paul-Nicolas), cultivateur, Seraumont (Vosges), L. Franchise et Solidarité (gr. exp. en 1933).

Pietri (Camille-Antoine), 30°, industriel, 3, avenue Mozart, Paris (16e), C. Ph. L'Effort, Ch. L'Effort (fondateur), L. La Démocratie maçonnique.

Pietri (Dominique), receveur municipal, Roquefort (Bouches-du-Rhône), L. Athenee (or. 1934 et 1936).

Piette (Charles-Henri), inspecteur primaire, 23, rue des Trois-Frères-Bernadac, Pau (Basses-Pyrénées), L. Le Réveil du Béarn (vén., or. 1934 et 1935).

Pignel (Roger), mécanicien, rue Jacquard, Lyon (Rhône), L. Démocratie et Progrès (fondateur).

Pignochet (Henri-Louis), instituteur public, 4, rue Hoche, Levallois (Seine), L. Les Travailleurs (or. 1923).

Pignon (Emile-Adolphe), 18°, adjoint technique principal des ponts et chaussées, 42, rue du Jardin-Public, Béthune (Pas-de-Calais), Ch. Lumière du Nord, L. L'Aurore de la Liberté (vén. en 1932 et 1937).

Pignot (Sylvain-Félix), avocat, 6, villa Monceau, Paris, L. Le Chantier des Egaux (or. 1935).

Pillard (Gaston-Louis-Albert), professeur d'éducation physique, Arbois (Jura), L. Val d'Amour (or. en 1937).

Pillard (Michel-Raymond), entrepreneur de peinture, 288, rue d'Ornano, Bordeaux (Gironde), L. Les Francs Chevaliers de Saint-André d'Ecosse et la Solidarité réunis (or. 1924-1925).

Pillas (Georges), typographe, rue d'Enfer (Seine-et-Oise), L. Floréal (secr. 1928).

Pillet (Ernest-Jules), principal clerc de notaire, 39 ou 32, rue du Centre, Pantin (Seine), L. Le Chantier des Egaux (secr. 1926 et 1935).

Pillet (Emile-Maurice-Joseph), chef de service, édition Quillet, 25, avenue Hoche, Beauchamp (Seine-et-Oise), L. Temple de l'Honneur et de l'Union.

Pillot (Victor-Jean), 18°, directeur d'octroi, Cannes (Alpes-Maritimes), L. L'Evolution sociale et les Idées nouvelles réunies.

Pinardel (Antoine), instituteur, 1, rue Beaulière, Roanne (Loire), L. Ecossais roannais (vén. 1931-1933).

Pinassaud (Armand-Emile-André), professeur, Ribérac (Dordogne), L. La Ruche des Patriotes (secr. 1927, 1928, 1930 à 1932, or. 1936 et 1937).

Pinaud (François), commis de perception, avenue des Italiens, la Ciotat (Bouches-du-Rhône), L. Lumière du Sud.

Pineau (Louis-Edouard), 30°, instituteur, 47, rue Pasteur, Angers (Maine-et-Loire), Ch. Tendre Accueil (grand chancelier), L. Travail et Perfection et Tendre Accueil réunis.

Pinede (Robert-Isaac), 18°, industriel, 9 ou 36, boulevard Alsace-Lorraine, Bayonne (Basses-Pyrénées), Ch. Idéal Humain, L. La Zélée (secr. provisoire en 1928, délégué au Convent comme 2e suppléant), L. Spartacus (fondateur, trés. 1936).

Pinedre (Marc), 30°, chirurgien dentiste, 7, cours de la Marne, Bordeaux (Gironde), adjoint au maire de Bordeaux, conseiller général de la Gironde, C. Ph. La Concorde, L. Les Françaises et les Neuf Sœurs réunies (vén. 1925 à 1937).

Pinel (Denis), représentant, 7, rue de Chevreul, Paris (11e), L. Evolution économique (vén. 1935 à 1937, or. 1940).

Pinel (Louis), 18°, menuisier, 31, rue Neuve-du-Nord, Sète (Hérault), L. Les Vrais Amis fidèles, Ch. Réunion des Amis choisis.

Pineton (Augustin-Jean), instituteur, école de l'Arsenal, Besançon (Doubs), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies (demande d'initiation au grade de 18°).

Pinettes (Antoine-François), 18°, receveur des postes, télégraphes et téléphones, boulevard Alsace-Lorraine, Moissac (Tarn-et-Garonne), L. Les Amis de la Patrie (or. 1927 et 1928), L. Réveil du Quercy (or. 1935).

Pinettes (Maurice-Antonin), comptable, 138, rue du Chemin-Vert, Paris (11e), L. Les Amis de la Patrie (secr. 1929 à 1936).

Pinson (Alfred dit Fred), dessinateur graveur, 21, boulevard de Port-Royal, Paris (13e), L. Droit et Justice (secr. 1934).

Pinta (Michel), 30°, lieutenant-colonel de recrutement, Limoges (Haute-Vienne), Ch. de la Vallée de Lyon, L. La Réunion, L. Les Artistes réunis.

Pinta (Michel), 32°, directeur commercial, 47, boulevard J.-B.-Dumas, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), C. Ph. Les Enfants de Gergovie, L. Les Enfants de Gergovie (hon. 15 décembre 1935).

Pinto (Emile-Isaac), 18°, agent de fabrique, 10, rue Etienne-Marcel, Paris (3e), L. Tradition maçonnique (fondateur), L. Arts et Métiers.

Pioger (Alphonse-René), 18°, directeur de cours complémentaires, école Marceau, le Mans (Sarthe), L. Les Amis du Progrès.

(A suivre.)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 4039. — **Décret du 19 septembre 1941 portant nomination du commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Maurice Pinot est nommé commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés.

Art. 2. — Le vice-président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrats.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1941, page 3963, 1re colonne, 11e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Maugain, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1941, page 3719, 2e colonne, 12e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Diemer, président du tribunal de première instance de Saverne, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste des officiers et dignitaires, membres des Suprême Conseil, Grand Collège ou Conseil fédéral des sociétés secrètes dissoutes (liste des F. M. ayant appartenu au Conseil de l'ordre, au Grand Collège des rites ou à la Chambre de cassation du Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 12 août 1941, page 3371, 16e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Hauet, vice-président du tribunal de première instance de Mulhouse, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grande Loge de France) publiée au *Journal officiel* du 16 août 1941, page 3152, 3e colonne;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Dubujadoux, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1941, page 3722, 3e colonne, 9e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Durey, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 21 août 1941, page 3568, 3e colonne, 22e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Brun, juge au tribunal de première instance de Rouen, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 19 août 1941, page 292 *a*, 2e colonne, 8e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Rodet, juge au tribunal de première instance de Nantes, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 22 août 1941, page 3534, 2e colonne, 3e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Beque, juge au tribunal de première instance de Nantes, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 20 août 1941, page 3497, 3e colonne, 27e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Achard, juge au tribunal de première instance de Lyon, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie (Grande Loge de France, rite écossais ancien et accepté) publiée au *Journal officiel* du 19 août 1941, page 296 *a*, 2e colonne, 16e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Vacher, juge de 1re classe au tribunal cantonal d'Altkirch, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie publiée au *Journal officiel* du 15 août 1941, page 3420, 2e colonne, 2e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Cotelle, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Orléans, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1941, page 3720, 3e colonne;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Duchemin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Péronne, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie (Grande Loge de France, rite écossais ancien et accepté) publiée au *Journal officiel* du 14 août 1941, page 3397, 3e colonne, 13e nom;

Vu la déclaration par laquelle M. Appel, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, a faussement affirmé n'avoir jamais appartenu à aucune des organisations définies à l'article 1er de la loi du 14 août 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Appel, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1941, page 4018, 3e colonne, 6e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Perny, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Ahun (Creuse), M. Baret d'Auriolle (François-Paul), en remplacement de M. Ligniac, décédé.

Aix (canton Sud) (Bouches-du-Rhône), M. Chabaud (Fernand-Jean-Marie), en remplacement de M. Weil, qui a cessé ses fonctions.

Ardentes (Indre), M. Berthier de Grandry (Albert-Jacques-Marie-Robert), en remplacement de M. Brault, décédé.

Auros (Gironde), M. Sarrazin (Albert-Jacques), en remplacement de M. Chango, décédé.

La Bastide-de-Sérou (Ariège), M. Devèze (Jean), en remplacement de M. Pedoya, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Beausset (Var), M. Peguret (René-Simon-Joseph-Henri), en remplacement de M. Imbert, décédé.

Belgodere (Corse), M. Vincenti (Jean-Antoine), en remplacement de M. Mariani, dont la démission a été acceptée.

Campagnac (Aveyron), M. Lafond (Marie-Joseph), en remplacement de M. Delort, qui a été révoqué de ses fonctions.

Caylus (Tarn-et-Garonne), M. Aymard (Marie-Louis-Antoine-Jean), en remplacement de M. Arseguet, qui a été atteint par la limite d'âge et qui est admis à cesser ses fonctions.

La Chaise-Dieu (Haute-Loire), M. Philipon (Jean-Pierre), en remplacement de M. Blanc, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chantelle (Allier), M. Thuillier (Zéphir-Auguste-Anselme), en remplacement de M. Cognet, qui a été relevé de ses fonctions.

Charroux (Vienne), M. Bernard (Lazare), en remplacement de M. Laveau, décédé.

Châteauponsac (Haute-Vienne), M. Tardy-Planechaud (André), en remplacement de M. Doirat, dont la démission a été acceptée.

Chauffailles (Saône-et-Loire), M. Thevenon (Benoit-François-Félix), en remplacement de M. Rochefort, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cluses (Haute-Savoie), M. Bretton (Jules-Emile-Claudius), en remplacement de M. Trappier, décédé.

Cusset (Allier), M. Boutry (Marc), en remplacement de M. Roux, qui a été relevé de ses fonctions

Escurolles (Allier), M. Dru (Jean-Gabriel), en remplacement de M. Berger, qui a été relevé de ses fonctions.

Evian-les-Bains (Haute-Savoie), M. Ducret (André-Alexis), en remplacement de M. Papet, décédé.

Frontignan (Hérault), M. Germain (Pierre-Guillaume), en remplacement de M. Chappotin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Grand-Bourg (Creuse), M. Adenis (Louis-Edmond-Marcel), en remplacement de M. Adenis (Joseph-Pierre-Gabriel), décédé.

Hérisson (Allier), M. Pichard (Jean), en remplacement de M. Delhoume, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Laguiole (Aveyron), M. Chauffour (Léonce-Fortuné-Joseph), en remplacement de M. Besombes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Moirans (Jura), M. Grandmottet (Alix-Casimir-Charles), en remplacement de M. Guillemin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montagnac (Hérault), M. Maria (Auguste-François), en remplacement de M. Feuille, dont la démission est acceptée.

Montret (Saône-et-Loire), M. Petit (Pierre), en remplacement de M. Girard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mussidan (Dordogne), M. Ancoin (Louis-Prosper), en remplacement de M. Mazeau, qui a été relevé de ses fonctions.

Néronde (Loire), M. Garnier (Jean), en remplacement de M. Palais, qui a été atteint par la limite d'âge.

Poligny (Jura), M. Roy (Léon-François), en remplacement de M. Dupuis, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-de-Salars (Aveyron), M. Mouly (Albert-Marie), en remplacement de M. Seguret, dont la démission est acceptée.

La Porta (Corse), M. Grimaldi (Joseph-Marie), en remplacement de M. Vinciguerra, qui a été relevé de ses fonctions.

Ribérac (Dordogne), M. Léonardon (Charles-Auguste-André-Albert), en remplacement de M. Mazeau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rive-de-Gier (Loire), M. Moulard (Julien-Jean-Marius-Joseph), en remplacement de M. Beauvoir, qui a été atteint par la limite d'âge.

Roujan (Hérault), M. Viguier (Raymond-Jean-Marie-Joseph-Xavier), en remplacement de M. Calas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Beauzely (Aveyron), M. Gaven (Joseph-Antoine), en remplacement de M. Bac, dont la démission a été acceptée.

Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Guichard (Joannes), en remplacement de M. Soulier, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre), M. Jarreau (Eugène-Abel), en remplacement de M. Drouilhat, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), M. Blondet (Claude), en remplacement de M. Michelland, décédé.

Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. Chapouton (André), en remplacement de M. Arlaud, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Saint-Paulien (Haute-Loire), M. Robert (Félix), en remplacement de M. Chauvin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sarrola-Carcopino (Corse), M. Bonardi (Antoine-Toussaint), en remplacement de M. Bonardi (Simon-Jean), qui a été admis à cesser ses fonctions.

Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. Bard (Henri-Martin), en remplacement de M. Vacher, qui a été atteint par la limite d'âge.

Savignac-les-Eglises (Dordogne), M. Lassaigne (Jean-Etienne), en remplacement de M. Parrot, dont la démission a été acceptée.

Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), M. Morel (Charles-Joseph), en remplacement de M. Fayolle, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Treignac (Corrèze), M. Couty (Léonard-Charles-Marcel), en remplacement de M. Bordas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tulle (canton Nord) (Corrèze), M. Andrieu (Pierre-Marcelin-Raymond), en remplacement de M. Goulte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vieille-Aure (Hautes-Pyrénées), M. Aubadie-Ladrix (Dominique-Bertrand-Clément), en remplacement de M. Abbadie, dont la démission est acceptée.

M. Campardon (Jean-Marie), en remplacement de M. Viella-Abadie, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de :

Arnal, suppléant du juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Bassoua, suppléant du juge de paix du canton de Lézignan (Aude).

M. Beguyot, suppléant du juge de paix du canton de Bas-en-Basset (Haute-Loire).

M. Berge, suppléant du juge de paix du canton de Cadours (Haute-Garonne).

M. Chefdeville, suppléant du juge de paix du canton de Rochechouart (Haute-Vienne).

M. Dauriac, suppléant du juge de paix du canton de Lembeye (Basses-Pyrénées).

M. Gleize, suppléant du juge de paix du canton de Beaulieu (Corrèze).

M. Golfier, suppléant du juge de paix du canton de Lubersac (Corrèze).

M. Greziде, suppléant du juge de paix du canton de Mauléon-Barrousse (Hautes-Pyrénées).

M. Jamme, suppléant du juge de paix du canton de Castres (Tarn).

M. Jues, suppléant du juge de paix du canton de la Roquebrussane (Var).

M. Lagarde, suppléant du juge de paix du canton de Servian (Hérault).

M. Léonard, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes).

M. Lussert, suppléant du juge de paix du canton de Peyreleau (Aveyron).

M. Michel, suppléant du juge de paix du canton de Veynes (Hautes-Alpes).

M. Mirassou, suppléant du juge de paix du canton de Montpezat (Ardèche).

M. Mossy, suppléant du juge de paix du canton d'Aups (Var).

M. Nadaud, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse).

M. Rives, suppléant du juge de paix du canton de Conques (Aude).

M. Salque, suppléant du juge de paix du canton de Tence (Haute-Loire).

M. Tourauche, suppléant du juge de paix du canton de Roquemaure (Gard).

M. Valegeas, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Junien (Haute-Vienne).

M. Verdeaux, suppléant du juge de paix du canton de Bugeat (Corrèze).

Art. 3. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Arnal, ancien suppléant du juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Bonardi (Simon-Jean), ancien suppléant du juge de paix du canton de Sarrola-Carcopino (Corse).

M. Dauriac, ancien suppléant du juge de paix du canton de Lembeye (Basses-Pyrénées).

M. Evesque, ancien suppléant du juge de paix du canton de Lorgues (Var).

M. Fayolle, ancien suppléant du juge de paix du canton de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

M. Girard, ancien suppléant du juge de paix du canton de Montret (Saône-et-Loire).

M. Lagarde, ancien suppléant du juge de paix du canton de Servian (Hérault).

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nos 3778, 3935 et 3996. — Décrets des 3 et 13 septembre 1941 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 3 septembre 1941, sont attribués à l'association diocésaine de Viviers les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de l'Ardèche, ainsi que le reliquat actif disponible du fonds commun diocésain.

Par décret du 13 septembre 1941, sont attribués à l'association diocésaine de Saint-Dié les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements du culte, qui avaient leur siège dans le département des Vosges, ainsi que le reliquat actif disponible du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 13 septembre 1941, sont attribués à l'association diocésaine de Tulle les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte, qui avaient leur siège dans le département de la Corrèze.

Maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 18 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Rollin (René) est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Secrétariat général des anciens combattants.

No 3643. — DÉCRET DU 25 AOUT 1941 PORTANT AUGMENTATION DES TARIFS DES PENSIONS BASÉES SUR L'INVALIDITÉ OU LE DÉCÈS DES MILITAIRES ET MARINS INDIGÈNES NON OFFICIERS ET NON NATURALISÉS FRANÇAIS ET DE LEURS AYANTS CAUSE

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 31 mars 1919, et notamment son article 74, aux termes duquel « un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants »;

Vu les règlements d'administration publique du 16 avril 1932;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les tarifs des pensions fixés pour les militaires et marins indigènes non officiers et non naturalisés Français, et pour leurs ayants cause, par les règlements d'administration publique du 16 avril 1932, sont, à compter de la date du présent décret, augmentés de 20 p. 100.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Commissariat général aux questions juives.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le commissaire général aux questions juives,

Vu la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi du 19 mai 1941;

Vu l'arrêté du 29 mars 1941 portant nomination du commissaire général aux questions juives;

Vu l'arrêté du 12 avril 1941 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941 portant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — En l'absence de M. Grateau (Pierre), chef des services administratifs et financiers, M. Garnier (Marcel), chef adjoint, est autorisé à signer, par délégation du commissaire général aux questions juives, les ordonnances et pièces nécessaires aux payements, à l'exception des arrêtés.

Fait à Paris, le 3 septembre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Concours d'auditeurs à la cour des comptes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets des 15 novembre 1936, 23 janvier 1937 et 26 février 1937;

Vu les arrêtés ministériels des 28 février 1937 et 29 janvier 1941;

Vu les décrets des 25 janvier 1941 et 22 juillet 1941;

Sur la proposition de l'inspecteur général des finances honoraire, faisant fonctions de premier président de la cour des comptes,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour la nomination de trois auditeurs à la cour des comptes s'ouvrira le lundi 27 octobre 1941.

Art. 2. — Pour ce concours, les dispositions des arrêtés des 4 et 28 février 1937 seront modifiées ou interprétées conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 29 janvier 1941.

Art. 3. — La liste d'inscription, ouverte le 22 septembre 1941, sera irrévocablement close le 13 octobre, à dix-huit heures.

Un avis publié au *Journal officiel* rappellera aux candidats la date, le nombre de places mises au concours et les conditions d'inscription.

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Liste d'aptitude à l'emploi de receveur-percepteur de province.

MM. Arnaud, Gonesse (Seine-et-Oise).
Aynie, Saint-Girons (Ariège).
Barge, Lyon-8e division (Rhône).
Beauvais, Hazebrouck-ville (Nord).
Blampain, Lille-Sud-Est (Nord).
Duboisset, Marseille-Amendes (Bouches-du-Rhône).
Ducroc, Nevers-ville (Nièvre).
Durand, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Gambier, Taverny (Seine-et-Oise).
Geslin, Denain (Nord).
Gleyzes, Angers-rive gauche (Maine-et-Loire).
Grenier, Avallon (Yonne).
d'Herin, Valence (Drôme).
Jarry, la Flèche (Sarthe).
Laurent, Besançon-1re division (Doubs).
Lesage, Charleville (Ardennes).
Marchal, Grenoble-1re division (Isère).
Mechinino, Marseille-11e division (Bouches-du-Rhône).
Menieux, Limoges-2e division (Haute-Vienne).
Poujol, Nîmes-Sud (Gard).
Rossard, Poitiers (Vienne).
Rougeron, Cognac (Charente).
Tounze, Clermont-Ferrand-1re division (Puy-de-Dôme).
Waroquier, Mulhouse-1re division (Haut-Rhin).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Instruction pour l'application des dispositions de la loi du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 mai 1941, relative au dégagement des cadres de l'armée de terre (officiers).

Vichy, le 18 septembre 1941.

La présente instruction a pour but de préciser les conditions d'application de la loi du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 mai 1941, relative au dégagement des cadres de l'armée de terre (officiers).

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bénéficiaires de la loi de dégagement.

Art. 1er. — Aux termes de la loi du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 mai 1941, peuvent être admis à bénéficier des dispositions de ladite loi:

a) D'une part, les officiers en congé d'armistice;

b) D'autre part, les officiers en activité de service et les officiers se trouvant dans une position non définitive, c'est-à-dire susceptibles d'être rappelés à un moment donné à l'activité (officiers en non-activité, officiers en disponibilité (autres que ceux provenant de la réserve spéciale), officiers en congé interrupteur d'ancienneté, etc.).

Sont donc exclus du bénéfice de la loi les officiers qui, de par la position dans laquelle ils se trouvent, ne sont pas susceptibles de reprendre du service actif (officiers en position de retraite, officiers en congé de longue durée pour maladie, officiers en disponibilité provenant de la réserve spéciale, etc.).

Conditions d'application.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940 est ouvert:

A toute époque, à compter du 19 mai 1941 (date à partir de laquelle la loi du 14 mai 1941 est applicable), aux officiers en congé d'armistice;

A compter d'une date (1) fixée par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, aux officiers autres que ceux en congé d'armistice et visés au paragraphe *b* de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Ce bénéfice est accordé:

Soit sur demande: dans ce cas, le bénéfice des avantages (2) consentis par la loi du 19 septembre 1940 est acquis, de plein droit, au demandeur, si celui-ci réunit les conditions exigées.

Soit d'office.

Art. 4. — Seuls parmi les bénéficiaires visés à l'article 1er ci-dessus, les officiers en congé d'armistice peuvent actuellement être admis au bénéfice de la loi, s'ils remplissent les conditions nécessaires.

Toutefois, à titre transitoire, les officiers en congé d'armistice qui, à la date du 19 mai 1941, réunissaient les conditions nécessaires pour prétendre au bénéfice de la loi, et qui, dans l'attente des instructions d'application de la loi, se trouvent actuellement ne plus remplir ces conditions (1) pourront néanmoins être admis à bénéficier des avantages (2) consentis par la loi de dégagement, s'ils en font la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente instruction.

En l'absence de la détermination de la date à compter de laquelle le bénéfice de la loi leur est ouvert, les officiers autres que ceux visés ci-dessus ne peuvent, en l'état actuel, recevoir application de la loi.

Art. 5. — Le bénéfice des pensions et soldes accordées en application de la loi du 19 septembre 1940 est acquis de droit aux officiers en congé d'armistice qui ont fait connaître, avant le 31 décembre 1940, leur désir de quitter définitivement l'armée.

Toutefois, ces officiers ne pourront prétendre aux pensions d'ancienneté prévues par cette loi que si, au moment où ils ont fait part de ce désir, il leur restait encore au moins six mois de service à accomplir avant d'atteindre la nouvelle limite d'âge de leur grade fixée par la loi du 2 août 1940.

Etablissement des demandes et délais de radiation des cadres.

Art. 6. — Il n'est fixé aucune date au delà de laquelle ne pourra plus être accordé le bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940 (3).

Toute demande d'admission au bénéfice de la loi de dégagement sera remise au chef de corps ou de service de l'officier intéressé et devra être transmise par la voie hiérarchique au ministre, direction d'arme ou de service (4).

Dans le but d'éviter toute correspondance susceptible de retarder la décision à prendre, les chefs de corps ou de service joindront à l'appui de cette demande un état signalétique et des services modèle 53, établi avec la plus rigoureuse exactitude.

Il sera accusé réception de ces demandes dès leur dépôt.

La décision de radiation des cadres devra, en principe, intervenir dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande et sera prononcée par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre (direction d'arme ou de service).

Cette décision indiquera explicitement la date fixée pour la radiation des cadres de l'armée active des officiers admis au bénéfice de la loi.

Compte tenu de ce que toute demande confère à son signataire, si celui-ci réunit à la date de cette demande les conditions exigées, un droit acquis au bénéfice de la loi, la date de radiation des cadres de l'armée active devra être fixée rétroactivement à compter de la date limite à partir de laquelle ne peut plus être autorisé le bénéfice des dispositions de la loi (notamment limite d'âge du grade diminuée de six mois) pour les officiers qui auraient dépassé cette date limite pendant la période d'instruction de leur demande.

Les officiers admis rétroactivement au bénéfice de la loi ou qui n'auront pu être rayés des contrôles de leur corps à la date fixée pour leur radiation des cadres actifs, seront considérés comme ayant servi au titre de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pendant la période comprise entre la date fixée pour leur radiation des cadres et la date effective de leur départ de l'armée.

Toute décision d'admission d'office au bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940 sera communiquée aux intéressés au minimum un mois avant la date fixée pour leur radiation des cadres de l'armée active.

Au cas où cette date serait fixée rétroactivement, les officiers en cause ne devront être rayés des contrôles de leur corps qu'un mois après l'accusé de réception par eux de la décision les admettant d'office à faire valoir leurs droits à pension ou à solde de réforme.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 7. — Les avantages consentis par la loi du 19 septembre 1940 varient suivant que les officiers admis au bénéfice de cette loi réunissent (1):

Trente ans au moins de services effectifs (ou vingt-cinq ans de services effectifs dont six hors d'Europe);

Vingt-cinq ans au moins de services effectifs (ou vingt ans de services effectifs dont six hors d'Europe);

Quinze ans au moins de services effectifs;

Moins de quinze ans de services effectifs.

Officiers réunissant trente ans au moins de services effectifs (ou vingt-cinq ans de services effectifs dont six hors d'Europe) (art. 2 de la loi).

Art. 8. — Les officiers réunissant trente ans au moins de services effectifs ou vingt-cinq ans au moins de services effectifs dont six hors d'Europe, sont admis, s'il leur reste plus de six mois de service à accomplir avant d'atteindre la limite d'âge de leur grade fixée par la loi du 2 août 1940 (2), à la jouissance d'une pension d'ancienneté.

Cette pension d'ancienneté est calculée, dans les conditions faisant l'objet de l'article 12 ci-après, soit sur la solde afférente au grade et à l'échelon de solde possédés par les intéressés au moment de leur radiation des cadres actifs, soit sur la solde moyenne de leurs trois dernières années d'activité.

Toutefois, aux services accomplis par les intéressés et entrant dans le décompte de cette pension, il y a lieu d'ajouter une bonification égale au nombre d'années res-

(1) Cette date sera fixée ultérieurement.

(2) A l'exception des avantages prévus à l'article 6 de la loi, qui sont subordonnés à des conditions particulières faisant l'objet de l'article 12 ci-après.

(1) Notamment comme se trouvant à moins de six mois de la nouvelle limite d'âge de leur grade ou comme ayant déjà atteint cette limite d'âge (lorsque le bénéfice de la loi n'est pas subordonné à l'obligation d'avoir encore six mois au moins de service à accomplir).

(2) Y compris le bénéfice de l'article 6 de la loi.

(3) Sauf en ce qui concerne les officiers en congé d'armistice ayant fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, qui doivent demander le bénéfice de la loi dans un délai de trois mois, à compter de la date de la présente instruction.

(4) Les officiers en congé d'armistice sans emploi adresseront directement leur demande au ministre secrétaire d'Etat à la guerre (direction d'arme ou de service).

(1) Il est précisé à cet égard que, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la loi du 14 avril 1924, les bénéfices d'études préliminaires et les services civils entrent dans le décompte des services effectifs valables pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

(2) Pour les capitaines, cette limite d'âge est toujours de cinquante ans (premier palier prévu par la loi du 2 août 1940).

tant aux intéressés à accomplir pour atteindre la limite d'âge du grade détenu par eux au moment de leur radiation des contrôles de l'activité et fixée par la loi du 2 août 1940, le temps de service non effectivement accompli étant compté comme effectué en France. Cette bonification ne peut, toutefois, dépasser quatre annuités.

Officiers réunissant vingt-cinq ans au moins de services effectifs (ou vingt ans de services effectifs dont six hors d'Europe) (art. 3 de la loi).

Art. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article 30 de la loi du 14 avril 1924, les officiers, autres que ceux visés à l'article 8 ci-dessus, réunissant vingt-cinq ans au moins de services effectifs ou vingt ans au moins de services effectifs dont six hors d'Europe, sont admis, s'il leur reste plus de six mois de service à accomplir avant d'atteindre la limite d'âge de leur grade fixée par la loi du 2 août 1940 (1), à la jouissance d'une pension d'ancienneté.

Cette pension d'ancienneté est calculée dans les conditions de l'article 12 ci-après, soit sur la solde afférente au grade et à l'échelon de solde possédé par les intéressés au moment de leur radiation des cadres actifs, soit sur la solde moyenne de leurs trois dernières années d'activité.

Aux services accomplis par les intéressés et entrant dans le décompte de la pension, il y a lieu d'ajouter une bonification égale au temps de service restant aux intéressés à accomplir, au moment de leur radiation des contrôles de l'activité pour atteindre vingt-cinq ou trente ans de services, suivant qu'ils ont servi ou non six ans hors d'Europe.

En ce qui concerne les officiers réunissant au moins vingt ans de services effectifs, ceux-ci peuvent opter pour l'attribution d'un pécule dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

Officiers réunissant quinze ans au moins de services effectifs (art. 4 de la loi.)

Art. 10. — Les officiers autres que ceux visés aux articles 8 et 9 ci-dessus, réunissant au moins quinze ans de services effectifs sont admis à bénéficier, sans condition d'âge, et sans qu'il leur reste plus de six mois de services à accomplir avant d'atteindre la limite d'âge de leur grade, d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate.

Cette pension proportionnelle est calculée dans les conditions de l'article 12 ci-après, soit sur la solde afférente au grade et à l'échelon de solde possédés par les intéressés au moment de leur radiation des cadres actifs, soit sur la solde moyenne de leurs trois dernières années d'activité.

Aux services accomplis par les intéressés, il convient d'ajouter une bonification égale à la moitié du nombre d'années de service effectivement accomplies au delà de la quinzième. Cette bonification ne peut, toutefois, modifier la nature de la pension.

Pour le calcul de cette bonification, il sera, le cas échéant, fait application des règles de décompte fixées par l'article 39 de la loi du 14 avril 1924.

Les officiers visés ci-dessus peuvent opter pour l'attribution d'un pécule accordé dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

(1) Pour les capitaines, cette limite d'âge est toujours de cinquante ans (premier palier prévu par la loi du 2 août 1940).

Officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs (art. 5 de la loi).

Art. 11. — Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs sont admis à la jouissance, pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs, d'une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension qui leur serait allouée s'ils étaient admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Ce minimum est calculé d'après la solde afférente au grade et à l'échelon de solde possédé par les intéressés au moment de leur radiation des cadres actifs.

Toutefois, le décompte sera effectué sur la solde moyenne des trois dernières années d'activité, si ce mode de décompte est plus avantageux.

Les officiers visés ci-dessus peuvent opter pour l'attribution d'un pécule dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Solde à considérer pour le calcul des pensions (art. 6 de la loi).

Art. 12. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 19 septembre 1940, les officiers qui auront fait connaître leur désir de quitter définitivement l'armée avant l'expiration d'un délai de quatre mois ayant pour origine la date visée à l'article 1er de la loi du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 mai 1941, auront leur pension d'ancienneté ou proportionnelle calculée d'après la solde afférente au grade et à l'échelon de solde possédé par les intéressés au moment de leur radiation des cadres actifs, sans qu'il soit tenu compte de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Les conditions d'application de ces dispositions sont déterminées ci-après:

1° Officiers en congé d'armistice:

Pour ces officiers, la date origine du délai de quatre mois visé ci-dessus est fixée:

Au 18 septembre 1941 (1) s'ils ont été placés en congé d'armistice avant cette date.

A la date de leur départ en congé d'armistice s'ils viennent à être placés dans cette position postérieurement au 18 septembre 1941 (1);

2° Officiers en activité de service et autres (titre Ier, art. 1er, § b):

Ces officiers ne pourront demander le bénéfice de la loi qu'à compter d'une date qui sera fixée par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre. C'est à compter de cette date que commencera à courir le délai de quatre mois visé ci-dessus.

Il en résulte que toutes les demandes d'admission au bénéfice de la loi du 19 septembre 1940 remises aux chefs de corps ou de service avant:

Le 19 janvier 1942, par les officiers mis en congé d'armistice sans emploi avant le 18 septembre 1941 (1);

Le dernier jour du quatrième mois suivant la date de leur mise en congé d'armistice par les officiers mis en congé d'armistice sans emploi postérieurement au 18 septembre 1941 (1);

Le dernier jour du quatrième mois suivant la date leur ouvrant le bénéfice de la loi par les officiers autres que ceux visés ci-dessus,

entraîneront automatiquement l'admission au bénéfice particulier des dispositions de l'article 6 de la loi, quelle que soit la date à laquelle ces demandes parviendront à l'administration centrale.

Il est toutefois précisé que le décompte dont il s'agit sera toujours effectué sur la solde moyenne des trois dernières années d'activité chaque fois que ce mode de décompte sera plus avantageux.

(1) Date de la présente instruction.

Droits à solde des bénéficiaires de la loi (art. 7 de la loi).

Art. 13. — Les officiers quittant le service actif par application de la loi du 19 septembre 1940 percevront dans les conditions ci-après la solde majorée de l'indemnité spéciale temporaire et, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille ou des allocations familiales.

a) Officiers réunissant plus de douze ans de services effectifs.

La solde et les accessoires de solde visés ci-dessus leur seront attribués pendant une période de deux années, sous réserve qu'ils aient pu accomplir encore quatre années de services avant d'atteindre la limite d'âge de leur grade fixée par la loi du 2 août 1940.

Au cas où ils se trouveraient à moins de quatre ans de cette limite d'âge, le bénéfice de la solde entière ne leur sera accordé que pendant la moitié du temps qui les sépare de cette limite d'âge.

Les services effectifs à prendre en compte pour la détermination de la période pendant laquelle est allouée cette solde sont ceux qui seront pris en compte dans la constitution du droit à pension ou à solde de réforme des intéressés, y compris les bonifications pour études préliminaires, à l'exclusion des services civils. En particulier, le temps passé en congé d'armistice entre en compte dans ces services.

b) Officiers réunissant moins de douze ans de services effectifs.

Ces officiers ne conserveront le bénéfice de la solde entière susvisée que pendant une durée déterminée à raison d'une période de deux mois par année entière de services militaires effectifs et d'une période calculée suivant la même proportion pour les fractions d'années (c'est-à-dire à raison du sixième des services militaires effectifs) sans que cette durée puisse être supérieure à la moitié du temps qui les sépare de la limite d'âge de leur grade fixée par la loi du 2 août 1940.

Les services effectifs à prendre en compte pour la détermination de cette période sont définis ci-dessus au paragraphe *a*.

La solde accordée dans les conditions susindiquées est exclusive de la solde du cadre de réserve, des arrérages de pension proportionnelle ou d'ancienneté et de la solde de réforme. Elle se cumule avec le pécule attribué dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

Le droit à la solde, objet du présent article, part du jour de la radiation des cadres de l'armée active. Toutefois, lorsque cette radiation intervient avec effet rétro-

actif ou lorsqu'elle ne peut être suivie du départ immédiat à la date fixée de l'officier rayé des cadres (Cf., art. 6 ci-dessus), ce droit à la solde est automatiquement reporté, pour la même durée, conformément aux dispositions des articles 3 et 8 de la loi du 3 juin 1941 sur les cumuls, à la date de radiation des contrôles du corps.

Conditions d'attribution du pécule

(art. 8 de la loi).

Art. 14. — Les officiers réunissant moins de vingt-cinq ans de services effectifs et pouvant prétendre à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à une solde de réforme dans les conditions fixées ci-dessus peuvent opter pour l'attribution d'un pécule.

Ce pécule est calculé sur la base, par année et fraction d'année de services effectifs, d'un cinquième de la solde budgétaire d'activité du grade et de l'échelon détenus par les intéressés au jour de leur radiation des cadres (1).

Les services effectifs à prendre en considération pour déterminer le montant du pécule sont ceux qui, normalement, seraient entrés en compte dans la liquidation de la pension ou de la solde de réforme.

Il est majoré de 50 p. 100 dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté interministériel actuellement en préparation, lorsqu'il est affecté soit à l'acquisition, à l'extension ou à l'exploitation d'un domaine rural, soit à la création ou à l'extension dans une commune rurale d'une entreprise industrielle de petite ou moyenne importance.

En aucun cas, le pécule ainsi décompté ne peut dépasser 200.000 fr.

L'option prévue ci-dessus doit être exercée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de radiation des contrôles. Pour les officiers qui demanderont l'attribution du pécule alors qu'ils auront déjà été admis au bénéfice d'une pension ou d'une solde de réforme, les arrérages de pension et la solde de réforme perçus postérieurement à la période ayant ouvert droit à la solde entière seront déduits du montant du pécule calculé comme il est dit ci-dessus.

Le pécule est payable immédiatement dès que l'option a été exercée. Toutefois, la majoration de 50 p. 100 ne sera versée que dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé.

Le pécule attribué dans les conditions qui précèdent se cumule avec les avantages de solde accordés en application de l'article 7 de la loi du 19 septembre 1940.

Aucune demande de revenir sur l'option ne sera admise lorsque le pécule aura été effectivement attribué.

L'option pour le pécule entraîne automatiquement la perte des droits à pension des ayants cause des officiers bénéficiaires de ce pécule qui viendraient à décéder, mais les droits au pécule sont acquis aux héritiers (2).

(1) Il est précisé à cet égard qu'un décompte mensuel (correspondant au 1/60e de la solde) s'ajoute le cas échéant au décompte annuel.

(2) Toutefois les héritiers d'un officier décédé après option et déclaration d'affectation n'ont droit à la majoration que s'ils fournissent les justifications exigées du militaire lui-même.

Si l'intéressé n'avait pas exercé son droit d'option avant son décès, ses ayants cause ne pourront prétendre qu'à la pension dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

Art. 15. — Les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi du 19 septembre 1940 n'appellent aucune remarque particulière.

G^l HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 3877. — **Décret du 9 septembre 1941 portant nomination du directeur de la comptabilité générale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Richard-Foy (Emile-Marcel), directeur de l'intendance maritime à Lorient, est nommé directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat à la marine, à Paris.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

A^l DARLAN.

N° 4042. — **Décret du 20 septembre 1941 portant suppression du quartier maritime de Rochefort.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le quartier maritime de Rochefort est et demeure supprimé.

Art. 2. — Les communes de l'Ile-d'Aix, Fouras, Saint-Laurent-de-la-Prée, Yves sont rattachées au quartier de la Rochelle.

Les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Froult, Moeze, Soubise, Vergeroux, Rochefort et Tonnay-Charente sont rattachées au quartier de Marennes.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandans en chef des forces maritimes françaises,

A^l DARLAN.

Radiations du livret de l'inscription maritime.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu le décret du 20 septembre 1941 portant suppression du quartier maritime de Rochefort,

Arrête:

Art. 1er. — Les communes d'Echillais, Beaugeay, Saint-Agnan, Champagne, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Symphorien, Saint-Hippolyte, Thaire, Aigrefeuille, le Thou, Ballon, Cire, Muron, Genouillé, Saint-Crépin, Breuil-Magné, Loire, Lussant, Moragne, Puy-du-Lac, Saint-Coutant, Cabariot qui dépendaient du quartier de Rochefort, sont rayées du livret de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le syndicat des gens de mer de Rochefort est érigé en préposat qui est rattaché au quartier de Marennes.

Ce preposat comprend les garderies de Tonnay-Charente et de Port-des-Barques.

Le titulaire du poste percevra l'indemnité réglementaire de « frais de service ».

La garderie de Fouras est rattachée au quartier de la Rochelle.

Art. 3. — Il est créé un emploi de syndic adjoint au siège du préposat de Rochefort.

Art. 4. — Le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

A^l DARLAN.

Solde des officiers des différents corps de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 5 de la loi du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde de officiers des différents corps de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté constitue la première modification au décret du 8 avril 1923, mis à jour à la date du 5 avril 1941.

Art. 2. — Le tarif n° 5 annexé au décret du 8 avril 1923 est abrogé et remplacé par le suivant:

Tarif n° 5.

(Art. 41 et 42.)

INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

§ A. — *Personnel percevant la solde à terre n° 1.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIÈRE											
	Taux n° 1.		Taux n° 1 *bis*.		Taux n° 2.		Taux n° 2 *bis*.		Taux n° 3.		Taux n° 3 *bis*.	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux.....	40 60	23 20	36 60	20 30	35 40	19 50	33 20	18 40	31 30	16 80	28 40	13 90
Officiers supérieurs.....	38 30	21 60	34 20	18 80	32 80	17 60	30 50	16 50	28 20	14 60	25 60	12 20
Officiers subalternes.....	35 90	19 30	32 30	16 70	30 40	15 40	28 60	14 40	25 80	12 20	23 30	10 30
Elèves commissaires.....	29 10	16 30	26 »	13 90	24 »	12 60	22 50	12 »	19 80	9 90	17 60	8 »

§ B. — *Personnel percevant la solde à terre n° 2.*

GRADES	TAUX N° 1		TAUX N° 2		TAUX N° 3	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers de tous grades, à l'exception de ceux désignés ci-dessous.....	40 90	25 30	33 80	20 20	27 50	15 90
Officiers de tous grades en service en Indochine et percevant l'indemnité spéciale d'Indochine	»	»	32 »	18 60	»	»

Conditions d'attribution.

Taux n° 1. — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Afrique orientale, Togo, Cameroun, Côte des Somalis, Groupe du Pacifique, Chandernagor, Guadeloupe, Martinique, Inini, tous pays hors Europe, ne figurant pas ci-dessous.

Taux n° 2. — Saint-Pierre et Miquelon, Guyane (sauf Inini), Indochine.

Taux n° 3. — Inde (sauf Chandernagor).

§ C. — *Personnel percevant la solde à la mer n° 1 ou la solde spéciale aéronautique n° 1.*

GRADES	QUOTITÉ journalière.	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.
Officiers généraux.....	35 »	19 30
Officiers supérieurs.....	32 50	17 40
Officiers subalternes.....	30 10	15 30
Elèves commissaires.....	23 80	12 70

§ D. — *Personnel percevant la solde à la mer n° 2 ou la solde spéciale aéronautique n° 2.*

GRADES	QUOTITÉ journalière.	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.
Officiers généraux.....	39 90	22 70
Officiers supérieurs.....	36 90	20 60
Officiers subalternes.....	34 20	17 90
Elèves commissaires.....	27 20	15 »

Art. 3. — Les taux journaliers d'indemnités prévus par le décret du 12 février 1939 (officiers autres que ceux de l'armée active) sont augmentés uniformément des sommes ci-après:

Taux n° 1 correspondant à la solde à terre n° 1 et n° 2..... Taux alloués au personnel percevant la solde à la mer n° 2 ou la solde spéciale aéronautique n° 2....	4 fr. 20
Taux n°s 1 *bis*, 2 et 2 *bis*, correspondant à la solde à terre n° 1 et taux n° 2 correspondant à la solde à terre n° 2..... Taux alloués au personnel percevant la solde à la mer n° 1 et la solde spéciale aéronautique n° 1....	2 fr. 50
Taux n° 3 correspondant à la solde n° 1 et n° 2.....	1 fr. 70

Art. 4. — Le présent arrêté a effet du 1er juin 1941.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Solde des marins et militaires non officiers.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 5 de la loi du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté constitue la première modification du décret du 22 octobre 1929 mis à jour le 10 juillet 1941.

Art. 2. — Les tarifs n°s V, V *bis* et XV annexés au décret du 22 octobre 1929 sont abrogés et remplacés par les suivants;

« Tarif n° V »

INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES DES MARINS FRANÇAIS

(Art. 52.)

A. — *Personnel percevant les soldes n°s 1, 2 et 6.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIÈRE											
	Taux n° 1.		Taux n° 1 *bis*.		Taux n° 2.		Taux n° 2 *bis*.		Taux n° 3.		Taux n° 3 *bis*.	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirants de réserve, maîtres principaux et maîtres.....	17 10	10 30	14 »	7 90	12 »	6 60	10 50	6 »	7 80	3 90	5 60	2 »
Seconds maîtres.....	16 50	9 90	13 20	7 40	11 30	6 30	9 90	5 60	7 10	3 60	4 90	1 70
Quartiers-maîtres de 1re classe.	15 70	7 20	12 40	5 »	10 50	4 50	9 20	4 20	6 30	2 90	4 10	1 10
Quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et apprentis-marins après cinq ans de services.	10 30	6 90	7 90	4 90	6 70	4 10	6 20	3 80	3 90	2 »	2 »	0 40

Observations. — Les officiers mariniers et marins débarqués ou rentrant de l'étranger, des colonies ou pays de protectorat ont droit, à compter de leur départ, à l'indemnité pour charges militaires du port chef-lieu de l'arrondissement où ils sont inscrits ou immatriculés.

B. — *Personnel percevant la solde n° 3 ou la solde spéciale aéronautique n° 1.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIÈRE	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.
Aspirants de réserve, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres.....	11 80	6 70
Seconds maîtres.....	11 20	6 20
Quartiers-maîtres de 1re classe.....	9 90	4 30
Quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et apprentis marins après 5 ans de services.....	6 70	4 10

C. — *Personnel percevant la solde n° 4 ou la solde spéciale aéronautique n° 2.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIÈRE	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.
Aspirants de réserve, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres.....	15 20	9 »
Seconds maîtres.....	14 40	8 60
Quartiers-maîtres de 1re classe.....	13 30	6 60
Quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et apprentis marins après 5 ans de services.....	9 »	6 »

Tarif n° V *bis*.

INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES DES MARINS INDIGÈNES NORD-AFRICAINS

(Art. 157 *bis*.)

A. — *Personnel percevant les soldes n°s 1, 2 et 6.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIÈRE											
	Taux n° 1.		Taux n° 1 *bis*.		Taux n° 2.		Taux n° 2 *bis*.		Taux n° 3.		Taux n° 3 *bis*.	
	Chefs de famille	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs	francs
Premiers maîtres et maîtres.	11 40	6 90	9 30	5 30	8 »	4 40	7 »	4 »	5 20	2 60	3 70	1 30
Seconds maîtres.....	11 »	6 60	8 80	4 90	7 50	4 20	6 60	3 70	4 70	2 40	3 30	1 10
Quartiers-maîtres de 1re classe.	10 50	4 80	8 30	3 30	7 »	3 »	6 10	2 80	4 20	1 90	2 70	0 70
Quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et apprentis-marins après cinq ans de services.	6 90	4 60	5 30	3 20	4 50	2 70	4 10	2 50	2 60	1 30	1 30	0 20

Observations. — Les officiers mariniers et marins débarqués ou rentrant de l'étranger, des colonies ou pays de protectorat ont droit, à compter de leur départ, à l'indemnité pour charges militaires au taux du port chef-lieu de l'arrondissement où ils sont immatriculés.

« B. — *Personnel percevant la solde n° 3.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIERE	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.
Premiers maîtres et maîtres	7 90	4 60
Seconds maîtres	7 50	4 10
Quartiers-maîtres de 1re classe	6 60	2 90
Quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et apprentis marins après 5 ans de service	4 60	2 70

« C. — *Personnel percevant la solde n° 4.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIERE	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.
Premiers maîtres et maîtres	10 10	6 »
Seconds maîtres	9 60	5 70
Quartiers-maîtres de 1re classe	8 90	4 40
Quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et apprentis marins après 5 ans de service	6 »	4 »

« D. — *Personnel en congé de réforme temporaire et en congé pour raison de santé.*

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIERE	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.
Premiers maîtres et maîtres	2 30	0 80
Seconds maîtres	1 90	0 70
Quartiers-maîtres de 1re classe	1 70	0 40
Quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et apprentis marins après 5 ans de service	0 80	0 20

Tarif XV

(article 78.)

INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES DES CORPS MILITAIRES SÉDENTAIRES

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIERE											
	Taux n° 1.		Taux n° 1 *bis*.		Taux n° 2.		Taux n° 2 *bis*.		Taux n° 3.		Taux n° 3 *bis*.	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maîtres principaux, premiers maîtres, maîtres et assimilés	17 10	10 30	14 »	7 90	12 »	6 60	10 50	6 »	7 80	3 90	5 60	2 »
Seconds maîtres et assimilés.	16 50	9 90	13 20	7 40	11 30	6 30	9 90	5 60	7 10	3 60	4 90	1 70
Quartiers-maîtres de 1re classe et assimilés	15 70	7 20	12 40	5 »	10 50	4 50	9 20	4 20	6 30	2 90	4 10	1 10
Quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et assimilés	10 30	6 90	7 90	4 90	6 70	4 10	6 20	3 80	3 90	2 »	2 »	0 40

NOTA. — Dans la position de non-activité pour infirmités temporaires ou en congé pour raisons de santé, les intéressés reçoivent l'indemnité pour charges militaires au taux prévu par le paragraphe D du tarif n° V du présent décret.

Art. 3. — Dans le tarif VII (§ c) annexé au décret du 22 octobre 1929 sous la rubrique: « 2° Marins indigènes », au lieu de: « Indemnité de logement des officiers mariniers indigènes nord-africains », mettre: « Indemnités de logement des officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re et 2e classe indigènes nord-africains ». (Les taux sans changement.)

Art. 4. — Le présent arrêté a effet du 1er juin 1941.

Vichy, le 17 septembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité d'organisation des industries laitières et des commerces de distribution des produits laitiers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 22 août 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries laitières et des commerces de distribution des produits laitiers;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers en date du 28 juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la section des industries laitières et des commerces de collecte des produits laitiers fermiers, créée au sein du comité d'organisation des industries laitières et des commerces de distribution des produits laitiers:

MM. Coras, Ferre, Frechet, Gerard, Grosjean, Jost, Latournerie, Leboucher, Mallet, Manjenot, Mercier, Perault, Renaud, Rollin, Thorailler.

Art. 2. — Sont nommés membres de la section des commerces de distribution des produits laitiers, créée au sein du comité d'organisation des industries laitières et des commerces de distribution des produits laitiers:

MM. Barus, Baudoin, Benac, Bot, de Rivaud, Dupont (Jean), Esteve, Fournier, Hemier, Lavelle, Moreau-Dupuy, Moreau-Rene, Picou, Prache, Georgi.

Art. 3. — M. Guerault (Antoine), ingénieur agronome, industriel à Paris, est désigné pour exercer les fonctions de directeur de la section des industries laitières et des commerces de collecte des produits laitiers fermiers.

Art. 4. — M. Elie, représentant spécialisé en produits laitiers, est désigné pour exercer les fonctions de directeur de la section des commerces de distribution des produits laitiers.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le ministre secrétaire d'Etat
et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES PICOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 4 novembre 1937 autorisant la délégation de la signature du ministre de l'air;

Vu la loi du 30 septembre 1940 portant organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée au directeur du centre liquidateur des établissements de l'armée de l'air à Paris, pour signer tous avenants aux marchés de liquidation à la condition qu'ils n'entraînent pas, directement ou indirectement, une dépense supérieure à 500.000 fr. et sous réserve qu'ils aient obtenu, au préalable, l'accord du corps du contrôle.

Art. 2. — Lorsque le même marché donnera lieu à plusieurs avenants, la délégation donnée à l'article 1er ci-dessus ne sera valable que si la dépense totale entraînée, directement ou indirectement, par l'ensemble de ces avenants ne dépasse pas 500.000 fr.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Délégations de pouvoir.

Par arrêté du 6 septembre 1941, le pouvoir, donné à l'inspecteur général représentant à Paris le directeur technique et industriel d'approuver les marchés et conventions d'un montant maximum de 15 millions est, en cas d'absence de cet inspecteur général, délégué à l'ingénieur en chef, chef de la 1re division de contrôle.

Personnels civils des services extérieurs.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, modifiée par la loi du 23 octobre 1940 et prorogée par la loi du 29 mars 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM. Moriceau (Marcel), employé de bureau.
Agnel (Baptistin), employé de bureau.
Bouscant (Raymond), chef d'équipe professionnel.
Vidonne (Maurice), chef d'équipe professionnel.
Noique (Jean), employé de bureau.
Jean (Lucien), sous-agent militaire.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Ecoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 20 septembre 1941, le taux de la pension et celui de la demi-pension dans les écoles nationales d'arts et métiers ont été fixés comme suit:

Internat (par an) ..... 5.940 fr.
Demi-pensionnat (par an) 4.320

Les frais d'externat, fournitures de laboratoire et d'atelier, ont été fixés à 1.350 fr. par an.

Les dispositions ci-dessus, qui abrogent toutes les dispositions antérieures, entreront en vigueur à compter du 1er octobre 1941.

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 20 septembre 1941, les élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix, enseignement du jour, versent les droits d'études annuels ci-après:

1° Sections d'art appliqué, 126 fr. payables dans les dix premiers jours d'octobre (ou au jour de l'inscription si celle-ci a lieu en cours d'année scolaire);

2° Sections textiles, tissage et teinture: 378 fr. payables par tiers, dans les dix premiers jours de chaque terme.

Sont exonérés du versement des droits d'études:

a) Les professionnels inscrits à un ou plusieurs cours du jour, mais non à l'ensemble des cours d'une des sections ci-dessus désignées;

b) Les jeunes gens régulièrement inscrits dans un autre établissement scolaire et qui suivent en qualité d'auditeurs libres, un ou plusieurs cours de l'école;

c) Les élèves dont les familles sont domiciliées à Roubaix.

Le droit annuel d'inscription de 3.900 fr. dû conformément à l'arrêté du 30 juillet 1931 par les élèves de nationalité étrangère admis aux cours de tissage et de teinture (enseignement du jour) est porté à 4.500 fr. y compris les frais de scolarité prévus à l'article 1er. Ce droit d'inscription est payable par tiers et d'avance dans les dix premiers jours de chaque terme.

Tout terme commencé est dû en entier.

Cette décision, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1941.

Ecole nationale d'horlogerie de Cluses.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 20 septembre 1941, les prix de pension et de demi-pension applicables dans les écoles nationales professionnelles de garçons et de filles et à l'école nationale d'horlogerie de Cluses sont fixés de la manière suivante:

Section préparatoire, par an: pension, 3.780 francs; demi-pension, 1.863 fr.

Externat: frais de fournitures classiques et d'atelier, par an, 108 fr.

1re, 2e, 3e et 4e année, par an: pension, 4.572 francs; demi-pension, 1.935 fr.

Externat: frais de fournitures classiques et d'atelier, par an, 216 fr.

Le prix de la pension pour les élèves internes externés des écoles nationales professionnelles est fixé à 3.528 fr.

Cette décision, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1941.

Ecole nationale d'horlogerie de Besançon.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 20 septembre 1941, le prix de la pension et celui de la demi-pension à l'école nationale d'horlogerie de Besançon sont fixés comme suit:

Section préparatoire, par an: pension, 3.600 francs; demi-pension, 1.773 fr.
Externat: frais de fournitures classiques et d'atelier, par an, 108 fr.

1re, 2e, 3e et 4e année, par an: pension, 4.410 francs; demi-pension, 1.773 fr.
Externat: frais de fournitures classiques et d'atelier, par an, 216 fr.

Le prix de la pension pour les élèves internes externés de l'école nationale d'horlogerie de Besançon est fixé à 3.366 fr.

Cette décision, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1941.

Ecole nationale professionnelle de Saint-Ouen.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 20 septembre 1941, les prix de demi-pension et les frais d'externat à l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen sont fixés de la manière suivante:

Section préparatoire à l'admission dans les écoles nationales professionnelles, par an: demi-pension, 2.133 fr.; frais d'externat, 108 fr.

1re, 2e, 3e et 4e année, par an: pension, 2.232 francs; frais d'externat, 216 fr.

Cette décision, qui abroge toutes les dispositions antérieures, aura effet à dater du 1er octobre 1941.

Ecole nationale professionnelle de Lyon (la Martinière).

Par arrêté du 20 septembre 1941 du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, les prix de demi-pension et d'externat à l'école nationale professionnelle de Lyon (la Martinière, 9, rue des Augustins) sont fixés de la manière suivante:

Section préparatoire à l'admission dans les écoles nationales professionnelles, par an: demi-pension, 2.034 fr.; externat, 108 fr.

1re, 2e, 3e et 4e année, par an, demi-pension, 2.124 fr.; externat, 216 fr.

Cette décision, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1941.

Professeurs.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 5 de la loi du 13 août 1940;
Vu l'article 3 de la loi du 11 août 1941;
Vu la liste des fonctionnaires publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Arnoux (Fernand-Hippolyte), professeur adjoint à l'école primaire supérieure de Brignoles (Var), est déclaré démissionnaire d'office pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Aix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 16 septembre 1941.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 5 de la loi du 13 août 1940;
Vu l'article 3 de la loi du 11 août 1941;
Vu la liste des fonctionnaires publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Barres (André-Paul), professeur d'école primaire supérieure à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est déclaré démissionnaire d'office pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 16 septembre 1941.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 5 de la loi du 13 août 1940;
Vu l'article 3 de la loi du 11 août 1941;
Vu la liste des fonctionnaires publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Delrieu (Théophile), professeur d'école normale à Toulouse, est déclaré démissionnaire d'office pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 16 septembre 1941.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels;
Vu l'arrêté du 14 août 1941 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Arrête:

Article unique. — Sont chargés de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au ravitaillement:

M. de Louvencourt, inspecteur des finances.
M. Joannès Dupraz.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1941.

PAUL CHARBIN.

Contrats de culture de pommes de terre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et mettre à la disposition du ravitaillement la production de certaines denrées agricoles;
Vu l'arrêté du 11 février 1941 concernant les contrats de culture de pommes de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 11 février 1941 sont abrogées à dater du 26 septembre 1941.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'économie nationale et des finances, le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 18 septembre 1941, M. Perrault (Paul) a été reclassé dans les fonctions de contrôleur principal de 1re classe à l'O. N. I. C.

Par arrêté du 19 septembre 1941, M. Feunot (Alexis), contrôleur principal de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à dater du 15 septembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 4065. — **Décret du 21 septembre 1941 portant nomination de membres du comité d'organisation de la sidérurgie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 créant un comité d'organisation de la sidérurgie;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 9 novembre 1940 est supprimé et remplacé comme suit:

« *Art.* 2. — Sont nommés membres du comité d'organisation de la sidérurgie:

« M. Aubrun (Jules), président.
« M. Roy (Eugène), vice-président, délégué général.
« M. Daum (Léon).
« M. Dupuis (Jean).
« M. Francou.

« Le président représente le comité dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers. Il peut se faire suppléer par le vice-président délégué général.

« Le vice-président, délégué général, est chargé de prendre toutes mesures d'exécution des décisions prises par le comité. Il

peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du comité, et ce dans des limites géographiques déterminées ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Ingénieurs des travaux publics.

Par arrêtés du 10 septembre 1941 et conformément aux dispositions du décret du 18 mars 1941, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er septembre 1941;

1° *Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) de 4e classe.*

MM. Chambert (bureau de documentation minière).

Darras (arrondissement minéralogique de Rouen, subdivision de Saint-Lô).

Jouve-Villard (arrondissement minéralogique de Montpellier).

Candaes (arrondissement minéralogique de Limoges, subdivision de Guéret).

2° *Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 1re classe.*

M. Maubon (arrondissement minéralogique de Montpellier), ancienneté fixée au 1er juillet 1938, sans effet pécuniaire rétroactif.

3° *Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) de 2e classe.*

MM. Duval (arrondissement minéralogique de Nantes).

Baucher (arrondissement minéralogique de Bordeaux).

4° *Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 3e classe.*

M. Castela (arrondissement minéralogique de Montpellier).

Par arrêtés du 10 septembre 1941, ont été en outre nommés, pour compter du jour de leur entrée en fonctions et sans prise de rang définitive, les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe dont les noms suivent, savoir:

MM. Degeorge (arrondissement minéralogique de Lyon).

Pairet (arrondissement minéralogique de Lyon, subdivision de Valence).

Doudon (arrondissement minéralogique de Marseille, subdivision d'Ajaccio).

Ecole des mines de Paris.

Par arrêté du 17 septembre 1941, ont été admis comme élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

A. — *Concours entre candidats français.*

MM.
1 Levy (Claude).
2 Carol (Robert).
3 Gay (Jean).
4 Waternaux (Georges).
5 Bloch (André-Daniel).
6 Oswald (Jacques).
7 Pascal (Maurice).
7 Vieillard (Jean).
9 Roger (Raoul).
10 De Royer Dupre (Max).
11 Courdil (Henri).
12 Chaleyat (Jean).
Ex æquo Hauser (Edouard).

B. — *Concours entre candidats étrangers.*

MM.
1 Levan Thien.
2 Tran Than Xuan.

Pour le concours entre candidats français, les démissionnaires seront remplacés, jusqu'au jour de la rentrée et dans la limite d'un maximum de 12 élèves, par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le candidat classé avec le n° 121 sur la liste d'admissibilité.

Pour le concours entre candidats étrangers, les démissionnaires seront remplacés, jusqu'à la même date et dans la limite d'un maximum de 2 élèves, par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le candidat classé avec le n° 5 sur la liste d'admissibilité.

Les candidats nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur une excuse valable, ne se seront pas présentés à l'école le jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés dans les conditions prévues à l'article 2.

Ecole des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 17 septembre 1941, ont été admis comme élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des candidats juifs dans les établissements d'enseignement supérieur, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

A. — *Concours entre candidats français.*

MM.
1 Carol (Robert).
2 Levy (Claude).
3 De Royer Dupre (Max).
4 Gay (Jean).
5 Pascal (Maurice).
6 Nahon (Fernand).
7 Vieillard (Jean).
8 Waternaux (Georges).
9 Hauser (Edouard).
10 Caillat (Pierre).
11 Bloch (André-Daniel).
12 Baulier (Francis).
13 Courdil (Henri).
14 De Vergeron (Michel).
15 Thevenot (Pierre).
16 Robin (Marcel).

B. — *Concours entre candidats étrangers.*

MM.
1 Masanovic.
2 Horowitz.
3 Tran Than Xuan.
4 Tran Minh.

Pour le concours entre candidats français, les démissionnaires seront remplacés, jusqu'au jour de la rentrée et dans la limite d'un maximum de 12 élèves, par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le candidat classé avec le n° 114 sur la liste d'admissibilité.

Pour le concours entre candidats étrangers, les démissionnaires seront remplacés, jusqu'au jour de la rentrée et dans la limite d'un maximum de 4 élèves, par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le candidat classé avec le n° 5 sur la liste d'admissibilité.

Les candidats nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur une excuse valable, ne se seront pas présentés à l'école le jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés dans les conditions prévues à l'article 2.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1771. — Décret du 15 avril 1941 portant réorganisation de l'école polytechnique.

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 15 avril 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'école polytechnique a cessé d'être une école militaire. Ce seul fait entraînait des modifications si nombreuses et si importantes au décret d'organisation de l'école qu'il a paru indispensable de refondre celui-ci entièrement.

Cette refonte a été mise à profit pour introduire dans le décret un certain nombre de mesures nouvelles susceptibles de mettre l'école polytechnique à même de remplir, mieux encore que par le passé, le rôle essentiel auquel elle a toujours été destinée: former une élite susceptible de fournir ultérieurement au pays des chefs pour toutes les branches de l'activité nationale. Ces mesures visent essentiellement à:

Donner aux élèves non seulement une formation scientifique approfondie, mais aussi une solide formation physique et morale dans le sens de l'éducation de la jeunesse française que vous avez entreprise. A cet effet: les encadrer par des chefs jeunes et ardents, vivant à leur contact, aptes au rôle d'éducateurs, développer chez eux par la pratique des sports collectifs l'esprit d'équipe, le sens de la discipline, le goût de l'effort;

Organiser sur une base solide la recherche scientifique et permettre ainsi à l'école de reprendre dans le mouvement scientifique mondial la place qu'elle a tenue dans le passé;

Encourager, en vue de la recherche scientifique, par l'octroi de bourses d'études, un certain nombre d'élèves spécialement choisis, qui, après leur sortie de l'école, voudraient approfondir les connaissances acquises ou en acquérir de nouvelles dans les branches les plus diverses au prix d'études non rémunérées.

Obliger tous les élèves à travailler assidûment durant leur séjour à l'école et, pour y parvenir: diminuer d'abord la durée de la préparation au concours d'admission, sans modifier toutefois les limites d'âge, de façon à éliminer les candidats fatigués par de trop nombreuses années de spéciales et qui doivent le succès final plus à un effort de mémoire qu'à la vivacité de l'intelligence. Ensuite n'offrir à la sortie qu'un nombre de places dans les services publics sensiblement inférieur au nombre des élèves, de façon à

transformer les examens de sortie en un véritable concours. Pénaliser enfin les élèves qui, malgré tout, n'auraient pas fait un effort suffisant, en demandant à tous ceux qui n'auraient pas obtenu une note moyenne minima le remboursement des frais d'études et d'entretien à l'école.

Sans sacrifier les connaissances théoriques qui sont à la base de l'enseignement de l'école, orienter celui-ci en vue des applications techniques, augmenter l'importance des travaux et exercices pratiques, faisant appel avant tout au travail personnel.

Telles sont les idées directrices qui ont présidé à l'élaboration du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) relative à l'organisation de l'école polytechnique;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique et les différents décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 20 décembre 1940 rattachant l'école polytechnique au secrétariat d'Etat aux communications;

Vu la loi du 15 avril 1941,

Décrétons:

TITRE Ier

INSTITUTION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

A. — *But de l'école.*

Art. 1er. — Le but général de l'école polytechnique est de former des chefs pour toutes les branches de l'activité nationale qui demandent des connaissances scientifiques approfondies, jointes à une culture générale étendue.

Les élèves sont préparés à devenir des *chefs* dans les corps, services et entreprises qui les utilisent, par le moyen d'une forte formation morale, physique et intellectuelle.

La formation morale et physique vise à développer chez eux les qualités qui font le chef: vigueur, caractère, décision, esprit sportif, aptitude au commandement, goût de l'effort, des responsabilités. Elle doit développer leur personnalité dans la discipline, leur imprimer l'esprit d'équipe et le sens de la collectivité; en un mot: leur donner un sens national élevé.

La formation intellectuelle est l'objet de l'enseignement scientifique. Cet enseignement, tout en étant dirigé en vue des applications techniques, vise à former les élèves aux rigoureuses disciplines analytiques et à leur donner un niveau très élevé de connaissances théoriques. L'enseignement, qui est à base de cours et conférences, est complété par des exercices pratiques et des manipulations faisant essentiellement appel au travail personnel.

L'école polytechnique se propose, d'autre part, de faciliter l'éclosion et le développement d'une vocation scientifique chez un petit nombre d'élèves présentant des aptitudes spéciales.

Art. 2. — L'école polytechnique est tout spécialement destinée à fournir des élèves:

A l'Etat, pour les écoles d'application préparatoires des divers services publics;

A l'industrie, pour ses écoles préparatoires.

B. — *Régime de l'école.*

Art. 3. — L'école polytechnique est placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications.

Elle est dirigée par un gouverneur.

Art. 4. — Les élèves de l'école polytechnique vivent sous un régime commun, dans les bâtiments qui sont et demeurent affectés à cette destination. Ils portent un uniforme sans appareil militaire. Ils sont soumis à un règlement intérieur.

Art. 5. — Les élèves de l'école polytechnique, dits de la catégorie normale, sont habillés, entretenus et instruits gratuitement.

Art. 6. — Les élèves constituent deux divisions:

La première est composée des élèves qui sont reconnus avoir terminé les études de la seconde division.

La seconde est composée des élèves nouvellement admis et de ceux qui ne sont pas encore parvenus à la première division.

Art. 7. — La durée du cours complet d'instruction, à l'école polytechnique, est de deux années. Cependant, un élève peut y rester trois ans dans les cas prévus par les articles 26, 27, 28 et dans le cas où, pour une raison de santé non de nature à l'éliminer complètement, il ne pourrait entrer à l'école l'année même de son admission.

En aucun cas, un élève ne peut figurer sur les contrôles plus de trois ans, sauf dérogation accordée par le secrétaire d'Etat aux communications.

TITRE II

CONSEILS SUPÉRIEURS DE L'ÉCOLE.

Art. 8. — Il existe deux conseils supérieurs de l'école polytechnique:

Le conseil de perfectionnement.

Le conseil d'instruction.

A. — *Conseil de perfectionnement.*

Art. 9. — Le conseil de perfectionnement s'occupe de tous les moyens de perfectionner la formation morale, intellectuelle, sociale et physique des élèves.

Il s'applique à coordonner l'enseignement à l'école avec celui des écoles d'application.

Il délibère sur le choix des membres du corps enseignant.

Il vérifie et rectifie, s'il y a lieu, les programmes d'admission et d'enseignement à l'école.

Il s'attache à donner aux examens et aux méthodes de classement la forme la plus propre à mettre en lumière la personnalité des élèves.

Il étudie les mesures à prendre pour maintenir le bon ordre, stimuler l'assiduité des élèves et assurer le meilleur emploi de leur temps.

Il dresse sur l'ensemble de l'établissement un rapport annuel qui est soumis par le président au secrétaire d'Etat aux communications au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture des cours et examens de chaque année d'études.

Le conseil est convoqué par son président chaque fois que le secrétaire d'Etat le prescrit ou que le président le juge nécessaire. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat aux communications, par l'intermédiaire du gouverneur de l'école.

Lorsque le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au vote par bulletin secret et désigne pour chaque poste deux candidats qu'il classe par ordre de préférence et entre lesquels le secrétaire d'Etat choisit. Il n'y a de présentation qu'autant que les candidats réunissent la majorité absolue des suffrages exprimés; toutefois, à partir du deuxième tour de scrutin, les bulletins blancs ne comptent pas parmi les suffrages exprimés.

Le conseil de perfectionnement choisit un rapporteur et un secrétaire parmi ses membres. Il ne peut délibérer à moins de sept membres présents.

Art. 10. — Le conseil de perfectionnement est composé de 23 membres ci-après désignés:

a) Un représentant du secrétaire d'Etat aux communications, pris dans l'un des corps visés à l'alinéa *b*) ci-dessous, président;

b) Trois membres appartenant au corps des mines, des ponts et chaussées, des manufactures de l'Etat, des postes, télégraphes et téléphones, des industries chimiques, des industries mécaniques et électriques, des industries diverses, des eaux et forêts, du génie rural. Ces membres sont choisis dans des corps différents, hors celui auquel appartient le président;

c) Un représentant du conseil d'Etat;

d) Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer;

e) Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

f) Deux représentants du ministre secrétaire d'Etat à la guerre;

g) Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à la marine (marine et industries navales);

h) Un représentant du secrétaire d'Etat à l'aviation (aviation et corps de l'aéronautique);

i) Un représentant du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (secrétariat général à la jeunesse);

j) Un délégué de l'académie des sciences;

k) L'un des présidents des comités d'organisation de l'industrie minière, mécanique, électrique, métallurgique ou chimique, du bâtiment et des travaux publics;

l) Le gouverneur de l'école, remplissant les fonctions de rapporteur;

m) Le directeur des études de l'école, remplissant les fonctions de secrétaire;

n) Cinq professeurs ou examinateurs des élèves pris, en principe, dans des disciplines différentes: analyse, géométrie, mécanique, astronomie, physique, chimie, disciplines non scientifiques;

o) Le médecin chef;

p) Le directeur de l'éducation générale et des sports à l'école polytechnique.

Art. 11. — Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés chaque année, avant la reprise des études. Les délégués des catégories dépendant d'un secrétariat d'Etat autre que les communications sont nommés par le secrétaire d'Etat aux communications sur la présentation des secrétaires d'Etat intéressés; les autres membres sont choisis par le secrétaire d'Etat aux communications.

Le secrétaire d'Etat aux communications nomme le président et le vice-président.

Art. 12. — Le délégué de l'académie des sciences est proposé par l'académie, en dehors des professeurs ou examinateurs en exercice, à l'agrément du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 13. — Quand le conseil de perfectionnement doit délibérer sur des questions relatives aux examens d'admission à l'école, il s'adjoint, avec voix délibérative, deux délégués du département de l'éducation nationale.

Art. 14. — Le conseil d'instruction instruit à titre préliminaire les questions qui relèvent de la compétence du conseil de perfectionnement, avant qu'elles ne soient soumises à ce dernier par son président.

Notamment, il est consulté pour la nomination des membres du corps enseignant: à cet effet, il désigne, par ordre de préférence, deux candidats sur la liste de ceux qui ont fait acte de candidature. Cette désignation est soumise par le président du conseil d'instruction, à titre indicatif, au conseil de perfectionnement, avant sa délibération.

Le conseil d'instruction délibère sur les questions intéressant l'enseignement à l'école : son orientation, son harmonisation, ses obligations, ses méthodes, dans le but de le rendre plus profitable, complet et vivant.

Il est convoqué par son président, chaque fois que celui-ci le juge utile. Il se réunit obligatoirement à la fin de chaque semestre d'études.

Le président soumet à la plus prochaine séance du conseil de perfectionnement les travaux et conclusions du conseil d'instruction et rend compte des mesures prises.

Le président du conseil de perfectionnement doit soumettre au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de chaque semestre d'études un rapport au secrétaire d'Etat aux communications sur l'activité du conseil d'instruction, sur les mesures prises et préconisées. Ces rapports sont insérés dans le rapport annuel du conseil de perfectionnement.

Le conseil d'instruction délibère selon les mêmes règles de quorum et de majorité que le conseil de perfectionnement. Le directeur des études remplit les fonctions de rapporteur.

Art. 15. — Le conseil d'instruction de l'école publie le « Journal de l'école polytechnique ».

Ce journal est consacré aux sciences mathématiques, physiques et chimiques et à leurs applications à l'industrie, à l'étude des phénomènes naturels, etc.

Il publie des mémoires originaux, des thèses, des analyses de revues françaises et étrangères s'occupant des mêmes questions.

Il est ouvert à toutes les communications des élèves et anciens élèves, notamment des boursiers.

Pour la direction du « Journal de l'école polytechnique », le conseil d'instruction nomme une commission spéciale.

Le secrétaire de la rédaction du « Journal de l'école polytechnique », secrétaire de la commission spéciale, est un membre du personnel enseignant.

Art. 16. — Le conseil d'instruction est composé des membres suivants:

Le gouverneur, président.
Le sous-gouverneur.
Le directeur des études, rapporteur.
Les professeurs.
Les examinateurs des élèves.
Le médecin chef.
Le directeur de l'éducation générale et des sports.
Deux chefs de groupe,

et, à titre consultatif:

Les trois chefs des travaux pratiques (obligatoirement).
Les majors de sortie des écoles d'application, en première année de service (facultativement).

TITRE III

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION DES ÉLÈVES

A. — *Conditions d'admission.*

Art. 17. — Tous les ans, il est ouvert, tant à Paris que dans certaines villes désignées par le secrétariat d'Etat aux communications, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique. Cet examen a lieu conformément à un programme et à des règles qui sont arrêtés et publiés au moins six mois avant l'examen, par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du gouverneur, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 18. — Les candidats à l'école polytechnique devront avoir dix-sept ans accomplis et moins de vingt et un ans révolus au 1er janvier de l'année du concours, et posséder l'aptitude physique nécessaire.

Ils devront être titulaires au moins de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire et l'avoir passée depuis moins de quatre ans au 1er janvier de l'année du concours.

Le secrétaire d'Etat aux communications fixe, d'une part, les modifications et dérogations qui pourront être apportées à cette dernière condition sous forme générale ou sous forme particulière et, d'autre part, les majorations de points accordées aux candidats pourvus de certains diplômes.

Nul ne peut se présenter à l'école polytechnique plus de trois fois, consécutives ou non.

Chaque année, le secrétaire d'Etat aux communications fixe l'effectif à admettre à l'école polytechnique au concours suivant, d'après les indications reçues des services publics qui se recrutent à l'école.

Art. 19. — L'école polytechnique admet, en principe, trois catégories d'élèves:

a) Les élèves dits de la catégorie normale qui sont habilités, dès leur admission, à obtenir à leur sortie de l'école un poste dans les services de l'Etat;

b) Les élèves dits de la catégorie *bis* qui ne peuvent obtenir aucun poste dans les services de l'Etat ou ne peuvent en obtenir un qu'en remplissant ultérieurement certaines conditions;

c) Les élèves étrangers.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications précisera les conditions à remplir par les trois catégories d'élèves intéressées; il pourra, en outre, déterminer les conditions dans lesquelles des élèves de toutes catégories, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, pourraient être admis à suivre les cours de l'école.

Avant leur entrée à l'école, tous les élèves sont soumis à un examen médical dont les modalités seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. Ce n'est qu'à la suite de cet examen que les élèves sont soit admis, soit ajournés à l'année suivante, soit définitivement éliminés.

B. — *Examinateurs et jury d'admission.*

Art. 20. — Huit examinateurs pour l'admission à l'école, dont:

Cinq pour les mathématiques;
Un pour la physique;
Un pour la chimie;
Un pour la langue allemande et la langue anglaise,

sont nommés pour une période de trois années, dont ils peuvent obtenir, à trois reprises, le renouvellement.

Les examinateurs sont nommés et ne peuvent être révoqués que par le secrétaire d'Etat aux communications, sur proposition du conseil de perfectionnement, complété comme il est dit à l'article 13.

Des examinateurs suppléants sont désignés annuellement suivant le même processus. L'un des huit examinateurs titulaires remplit les fonctions de président du jury d'examen.

Douze correcteurs des compositions pour l'admission à l'école polytechnique, dont:

Deux pour les mathématiques;
Un pour la physique;
Un pour la chimie;
Un pour l'épure;
Quatre pour le français;
Un pour le calcul trigonométrique;
Deux pour le dessin,

sont nommés annuellement et ne peuvent être révoqués que par le secrétaire d'Etat aux communications, sur proposition du conseil de perfectionnement. Sont, en outre, nommés par le secrétaire d'Etat aux communications, dans les mêmes condi-

tions, des correcteurs pour les langues vivantes, dont le nombre varie suivant le nombre de langues présentées par les candidats, et dont l'unité de jugement est assurée par l'un d'entre eux, nommé président du jury des correcteurs de langues vivantes.

Des correcteurs suppléants sont nommés annuellement suivant le même processus.

Art. 21. — Les examinateurs d'admission ne doivent avoir participé depuis cinq ans au moins à aucun enseignement ou exercice ayant pour but la préparation de jeunes gens au concours d'admission, ni avoir publié depuis cinq ans au moins aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

Lors de leur candidature, les intéressés doivent fournir une déclaration précise à ce sujet.

Art. 22. — Les examens d'éducation physique sont subis devant un jury spécial dont le président et les membres sont désignés chaque année par le secrétaire d'Etat aux communications. Ils ont pour but de reconnaître si le candidat possède l'aptitude physique nécessaire pour recevoir à l'école l'enseignement sur l'instruction physique et les sports.

Art. 23. — A l'issue des examens d'admission, il est formé, à Paris, un jury pour l'admission à l'école polytechnique. Ce jury, présidé par le gouverneur de l'école, comprend:

Le directeur des études.

Les examinateurs d'admission.

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par le conseil.

Le président du jury spécial des examens d'éducation physique.

Ce jury dresse la liste par ordre de mérite de tous les candidats jugés en état d'être reçus à l'école; il fixe la moyenne minima nécessaire à tout candidat pour être reçu; il examine les cas des candidats auxquels ont été attribuées des notes éliminatoires.

Il procède dans les formes prescrites par le secrétaire d'Etat aux communications, sur l'avis du conseil de perfectionnement; il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers des membres sont présents.

Le jury présente au secrétaire d'Etat aux communications la liste qu'il a établie: le secrétaire d'Etat nomme élèves de l'école polytechnique les candidats retenus suivant l'ordre de la liste dressée par le jury jusqu'au numéro de classement correspondant au nombre des candidats qui conformément à l'article 18 a été précédemment déterminé par le secrétaire d'Etat aux communications comme l'effectif normal des élèves à admettre à l'école. L'arrêté de nomination est publié au *Journal officiel*.

Art. 24. — Avant la clôture des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport consignant les observations faites au cours des examens subis devant lui et ses propositions: ces rapports sont transmis aux conseils d'instruction et de perfectionnement.

TITRE IV

CLASSEMENT ET SORTIE DES ÉLÈVES

A. — *Notes et coefficients.*

Art. 25. — Le secrétaire d'Etat aux communications détermine, sur les propositions du gouverneur et après avis du conseil de perfectionnement, la proportion suivant laquelle les notes obtenues par les élèves depuis leur entrée à l'école, dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuve et pour leur aptitude au rôle de chef, doivent entrer dans les éléments de leur classement pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

Les coefficients correspondants sont portés à la connaissance des élèves lors de leur entrée à l'école. Ils ne doivent pas, en principe, être modifiés durant leurs deux années d'études.

B. — *Examens semestriels et de sortie.*

Art. 26. — Les élèves de l'école polytechnique, à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, et après la clôture des cours du semestre, subissent des examens sur la base desquels ils sont classés à leur sortie de l'école, par ordre de mérite, d'après l'ensemble des notes qui leur ont été données depuis leur entrée à l'école.

Les examens et les notes obtenues au cours des deux années d'études servent à établir la liste par ordre de mérite des élèves admissibles dans les services publics.

Art. 27. — Les examens des élèves de la deuxième division ont pour objet de faire passer ceux-ci dans la première division.

Ceux des élèves qui, pour insuffisance d'instruction résultant de leur état de santé ou d'une raison de force majeure dûment constatée, ne sont pas jugés par le jury de classement aptes à passer dans la première division, peuvent être autorisés par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du jury de classement, à redoubler une année d'études.

Ces élèves devront se retirer de l'école si, à l'issue de l'année suivante, par suite d'un nouvel examen, ils n'ont pas mérité de passer dans la première division; ils ne peuvent être réadmis à l'école.

Les élèves de la deuxième division qui, pour des raisons de santé ou de force majeure dûment constatée, n'auraient pu subir tous les examens généraux, pourront néanmoins être admis en première division si les notes qu'ils ont obtenues montrent leur aptitude à suivre les cours de cette division; mais ils devront, avant leur sortie, subir ceux des examens de passage qu'ils auraient manqués.

Art. 28. — L'examen des élèves de la première division a pour objet leur admission, si leur rang le permet, dans les écoles d'application préparatoires aux services publics et, à défaut, leur inscription par ordre de mérite sur la liste générale de classement de sortie.

Les élèves de première division qui, pour insuffisance d'instruction résultant de leur état de santé ou d'une raison de force majeure dûment constatée, devraient être exclus de la liste de sortie peuvent être autorisés par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du jury de classement, à redoubler une année d'études.

Art. 29. — Les élèves dont l'insuffisance d'instruction résulte d'un défaut de travail peuvent être exclus de l'école par le jury ou rayés de la liste de sortie.

Art. 30. — En cas de redoublement, soit de la première, soit de la deuxième année, le total des points obtenus dans l'année redoublée, au point de vue du classement de sortie, sera réduit de un vingtième si l'élève a suivi au moins la moitié des cours de l'année qu'il redouble.

C. — *Examinateurs des élèves et jury de passage et sortie.*

Art. 31. — Les examens, tant pour le passage des élèves d'une division dans l'autre que pour la sortie de l'école polytechnique, sont confiés à six examinateurs des élèves:

Un pour l'analyse.
Un pour la mécanique.
Un pour la géométrie.
Un pour l'astronomie.
Un pour la physique.
Un pour la chimie.

Ces examinateurs se tiennent régulièrement au courant de l'enseignement des matières dont ils sont chargés.

Art. 32. — A l'issue de l'année scolaire, il est formé un jury chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division et de dresser la liste de classement de sortie.

Ce jury, présidé par le gouverneur de l'école, comprend:

Le directeur des études.

Les examinateurs des élèves chargés de la division en cause.

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce dernier.

Le jury dresse la liste de passage et de sortie des élèves dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants.

Art. 33. — Des rapports portant sur les résultats des examens sont établis comme il est dit à l'article 24 et transmis aux deux conseils supérieurs.

D. — *Sortie.*

Art. 34. — Avant l'ouverture des examens de sortie, chacun des secrétaires d'Etat dans les attributions desquels entrent les diverses écoles d'application préparatoires aux services publics indique le nombre de sujets qui sera nécessaire pour satisfaire à ses besoins présumés, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves de l'école polytechnique égal à celui qui aura été indiqué par chaque secrétaire d'Etat.

Il est procédé de même pour la Société nationale des chemins de fer et la société chargée de l'exploitation des transports parisiens.

Art. 35. — Tout élève de l'école polytechnique devra, à l'époque fixée par le gouverneur de l'école, déclarer:

1° S'il se destine à un service public;

2° A quel service il se destine de préférence et suivant quel ordre son choix se porterait sur les autres services publics à défaut de place dans celui qu'il aurait préféré.

L'admission dans les services publics est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école, à l'aptitude physique des élèves et au rang occupé par eux sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie.

Art. 36. — Les élèves subissent, avant les examens de sortie, une visite ayant pour but de constater s'ils possèdent les conditions d'aptitude physique spéciales à chacun des services publics se recrutant à l'école.

Art. 37. — La liste de classement par ordre de mérite des élèves sortants est publiée chaque année au *Journal officiel*.

Les élèves figurant sur cette liste, qui ont obtenu la note moyenne minima fixée par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du conseil de perfectionnement, reçoivent le diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique.

Suivant l'ordre de classement sur la liste de sortie, les élèves sont répartis dans les services publics jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour celui des services dans lequel existent des places disponibles et suivant l'ordre de préférence indiqué dans leur déclaration.

La liste de sortie et la liste de répartition dans les services publics sont définitives et ne peuvent être modifiées.

La liste de répartition dans les services publics est soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat aux communications, qui vérifie seulement qu'il n'a pas été commis d'omissions ou d'erreurs matérielles et que les lois et règlements ont été respectés.

Art. 38. — Les élèves qui, à leur sortie de l'école, sont classés dans un service public contractent l'engagement de fournir huit ans de services effectifs et continus dans les services publics, après leur sortie de l'école, sauf le cas de réforme pour raison de santé; s'ils quittent les services publics avant l'expiration de leur engagement, ils sont tenus de rembourser le montant des frais de trousseau, d'entretien et d'instruction, pour le temps passé à l'école, sauf dérogation exceptionnelle du secrétaire d'Etat aux communications.

De même, ceux qui n'acceptent pas de prendre l'engagement ci-dessus ou qui viennent à quitter l'école en cours d'études, sauf le cas de réforme pour raison de santé.

Le montant de ces frais est fixé chaque année par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 39. — Les élèves qui, par leur classement de sortie, ne sont pas admis dans un service public sont astreints au remboursement des frais de trousseau, d'entretien et d'instruction, sauf s'ils obtiennent une moyenne supérieure à un chiffre fixé par le secrétaire d'Etat aux communications au moins six mois avant la sortie.

Toutefois, certains de ceux qui n'auront pas obtenu cette moyenne pourront exceptionnellement être dispensés de tout ou partie de ce remboursement par décision du secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du gouverneur de l'école.

E. — *Bourses d'études.*

Art. 40. — Le secrétaire d'Etat aux communications peut accorder des bourses d'études à des élèves qui, après leur sortie de l'école, veulent se consacrer à des études ne comportant pour eux aucune rémunération. Ils sont alors dispensés du remboursement prévu à l'article 38.

Les élèves non admis dans les services publics ne peuvent bénéficier des bourses d'études que s'ils ont obtenu la moyenne visée à l'article 39, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le secrétaire d'Etat aux communications.

Ces bourses d'études sont accordées pour une durée minimum de deux ans, renouvelable à deux reprises au maximum. Elles confèrent au bénéficiaire les mêmes avantages matériels que ceux accordés aux élèves classés dans les services publics pendant la durée de leurs études dans les écoles d'application.

Les boursiers d'études, à la sortie de l'école polytechnique, sont désignés par le secrétaire d'Etat aux communications, sur proposition du gouverneur après avis du directeur des études, après avis du conseil d'instruction.

Le nombre des boursiers d'études ne pourra dépasser 10 p. 100 de l'effectif de la promotion sortante.

Toutes les branches de l'activité peuvent bénéficier de bourses d'études.

Le conseil d'instruction suit et contrôle, par l'intermédiaire de délégués spéciaux pris, en principe, dans son sein, le travail de chaque boursier d'études. A chaque fin d'année, un compte rendu détaillé de l'activité des boursiers, établi par le conseil d'instruction, est adressé par le gouverneur de l'école au secrétaire d'Etat aux communications.

Pour les élèves classés dans les services publics, les bourses d'études accordées peuvent être différées jusqu'à leur sortie de l'école d'application.

Le renouvellement des bourses d'études est effectué dans les mêmes conditions que leur octroi.

Le secrétaire d'Etat aux communications peut, à tout moment, suspendre ou retirer les bourses accordées sur proposition du gouverneur, après avis du conseil d'instruction.

Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixeront les conditions d'application du présent article.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

A. — *Personnels de l'école.*

Art. 41. — Le fonctionnement de l'école est assuré par:

Un personnel de direction.
Un personnel d'enseignement.
Un personnel d'encadrement.
Un personnel médical.
Un personnel administratif.

Art. 42. — Le personnel de direction comprend:

Le gouverneur.
Le sous-gouverneur.
Le directeur des études.

Art. 43. — Le personnel de l'enseignement comprend:

Les examinateurs des élèves.
Les professeurs.
Les maîtres de conférences titulaires et adjoints.
Les chefs de travaux pratiques, conservateurs des collections.
Les maîtres de dessin.
Les maîtres de dessin de machines.
Les maîtres de conférences de langues vivantes.
Le bibliothécaire.
Les préparateurs.

Art. 44. — Le personnel d'encadrement comprend:

Le directeur de l'éducation générale et des sports.
Les chefs de groupe.
Les moniteurs.

Art. 45. — Le personnel médical comprend:

Un médecin chef.
Deux médecins adjoints.

Art. 46. — Le personnel administratif comprend:

L'administrateur.
Le trésorier-archiviste et son adjoint.
Le comptable du matériel et son adjoint.
Le sous-chef de bureau à la direction des études.
Le commis secrétaire du gouverneur.

Art. 47. — L'école polytechnique est placée sous la direction d'un gouverneur assisté immédiatement d'un sous-gouverneur et d'un directeur des études.

L'autorité du gouverneur s'étend sur toutes les parties du service et sur tous les personnels.

Par l'intermédiaire du directeur des études, pour le personnel de l'enseignement.

Par l'intermédiaire du sous-gouverneur et des différents chefs de service pour:

Le personnel d'encadrement des élèves.
Le personnel médical.
Le personnel de l'administration.
Les agents secondaires.

Le gouverneur est spécialement chargé d'assurer la bonne marche de l'école sous tous les rapports, l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre, de la discipline et l'accomplissement par les élèves de leurs devoirs civiques.

Le gouverneur est, pour toutes les questions du service, sous les ordres directs du secrétaire d'Etat aux communications avec qui il correspond sans intermédiaire.

Le sous-gouverneur a autorité sur:

Le personnel d'encadrement des élèves.
Le personnel médical.
Le personnel de l'administration.
Les agents secondaires.

Il est spécialement chargé de l'éducation générale: morale, civique, physique et

sportive, de l'organisation des travaux manuels, du bon ordre et de la discipline.

Il remplace le gouverneur dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 48. — Le gouverneur est assisté, pour tout ce qui concerne la formation scientifique, littéraire et artistique des élèves, d'un directeur des études qui a autorité sur le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Le directeur a tout pouvoir pour recueillir, tant auprès des établissements préparant à l'école qu'auprès des établissements auxquels elle fournit des élèves, par tous les moyens qu'il juge utiles, les renseignements qui lui paraissent nécessaires pour orienter utilement l'enseignement dont elle est chargée.

Il assure la bonne exécution des programmes d'études, y compris les manipulations et les travaux pratiques. Il coordonne l'enseignement des diverses disciplines.

Il anime l'activité des travaux de recherches.

Un membre du corps enseignant de l'école est désigné comme assesseur du directeur des études; il le seconde et, en cas d'absence et de maladie, le supplée.

Le directeur des études peut communiquer avec le secrétaire d'Etat aux communications, sous le couvert du gouverneur, pour tout ce qui concerne la formation intellectuelle des élèves.

C. — *Enseignement.*

Art. 49. — Les cours d'enseignement qui ont lieu à l'école polytechnique comprennent:

a) Un cours d'analyse qui s'étend aux deux divisions et dont sont chargés deux professeurs assistés de deux maîtres de conférences titulaires et de deux maîtres de conférences adjoints;

b) Un cours de mécanique et de machines, qui s'étend sur les deux divisions et dont sont chargés deux professeurs de mécanique, assistés de deux maîtres de conférences titulaires et de deux maîtres de conférences adjoints, ainsi que d'un chef des travaux pratiques, conservateur des collections, et de deux préparateurs;

c) Un cours de physique qui s'étend aux deux divisions et dont sont chargés deux professeurs de physique, assistés de deux maîtres de conférences titulaires et de deux maîtres de conférences adjoints, d'un chef de travaux pratiques de physique, conservateur des collections, et de deux préparateurs;

d) Un cours de chimie qui s'étend aux deux divisions et dont sont chargés deux professeurs de chimie, assistés de deux maîtres de conférences titulaires et de deux maîtres de conférences adjoints, d'un chef de travaux pratiques de chimie, conservateur des collections, et de deux préparateurs;

e) Un cours de géométrie, qui s'étend à une division et dont est chargé un professeur, assisté d'un maître de conférences titulaire et d'un maître de conférences adjoint;

f) Un cours d'astronomie qui s'étend à une division et dont est chargé un professeur, assisté d'un maître de conférences titulaire et d'un maître de conférences adjoint;

g) Un cours d'architecture et d'histoire de l'art qui s'étend à une seule division et dont est chargé un professeur, assisté d'un maître de conférences;

h) Un cours d'histoire, de littérature et de géographie économique qui s'étend aux deux divisions et dont est chargé un professeur, assisté d'un maître de conférences;

i) Un cours d'économie politique et sociale, qui s'étend à une seule division et dont est chargé un professeur;

j) Un cours de mathématiques appliquées qui s'étend à une seule division, dont est chargé un professeur;

k) Des exercices de dessins d'imitation qui s'étendent aux deux divisions et dont sont chargés un professeur et trois maîtres de dessin;

l) Des exercices de dessins de machines, qui s'étendent aux deux divisions et dont est chargé un maître de dessin de machines;

m) Des exercices de langues allemande et anglaise, qui s'étendent aux deux divisions et dont sont chargés quatre maîtres de conférences.

Les maîtres de conférences assistent, en principe, aux cours du professeur. En dehors des interrogations réglementaires, ils suivent les travaux des élèves dans les salles où ils complètent, par des interrogations, des explications sur les cours ou leurs applications, l'enseignement du professeur.

Art. 50. — Des exercices pratiques et des manipulations auxquels sont astreints tous les élèves de l'école polytechnique sont organisés dans les matières suivantes:

Analyse
Mécanique.
Physique.
Chimie.
Géométrie.
Astronomie.

Les exercices pratiques d'analyse, de mécanique et de géométrie sont dirigés par le professeur de mathématiques appliquées.

Les autres travaux sont organisés dans les laboratoires, comme il est indiqué au titre VI.

Art. 51. — Sont attachés à l'école polytechnique:

Trois chefs de travaux pratiques, conservateurs des collections respectivement de mécanique, de physique et de chimie.

Un bibliothécaire.

Le chef des travaux pratiques, conservateur des collections de mécanique, est en même temps conservateur des collections d'astronomie.

D. — *Encadrement des élèves.*

Art. 52. — Un directeur de l'éducation générale et des sports a pour mission principale la formation morale et physique des élèves. Il la dirige personnellement dans le sens indiqué à l'article 1er. Il l'assure par l'intermédiaire des chefs de groupe placés sous ses ordres directs.

Le directeur de l'éducation générale et des sports est chargé, en outre, de l'organisation des travaux manuels. Il en prépare les programmes et suit l'exécution de ces derniers. Il recherche et assemble tous les moyens nécessaires.

Il s'attache à stimuler chez les élèves le goût des sports et à développer chez eux le sens de la discipline et l'esprit d'équipe.

Art. 53. — Dans chaque promotion, les élèves sont répartis par groupes de quarante au maximum.

Chaque groupe est sous l'autorité d'un chef de groupe. Le chef de groupe est avant tout l'éducateur des élèves de son groupe qu'il prépare à leur rôle de chef dans les cadres de l'Etat français; il assume cette tâche par l'exemple et le contact quotidiens.

Il dirige dans son groupe l'éducation physique; il y encourage la pratique des différents sports moins pour la formation de champions individuels que pour donner aux élèves l'esprit d'équipe, le goût du risque et de l'effort.

Il dirige les jours de loisirs, les sorties facultatives: excursions, visites d'usines et de chantiers, conférences, théâtres, concerts, visites des musées, suivant les directives des professeurs intéressés, s'il y a lieu.

Il profite des périodes de vacances pour organiser camping, canoë, sports d'hiver, alpinisme, etc., selon les circonstances et les possibilités.

Il dirige ou assume personnellement dans son groupe l'instruction de l'équitation, de la conduite de l'automobile, de la motocyclette; il dirige ou surveille les travaux manuels.

Le chef de groupe complète, par des contacts intellectuels aussi fréquents que possible, son action sur ses élèves pour lesquels le prestige physique et moral du chef doit s'accompagner du prestige intellectuel.

A cet effet, il seconde, dans la mesure de ses aptitudes, les membres du corps enseignant dans les manipulations et travaux pratiques dirigés par ces derniers; il suit les travaux de son groupe, visite les salles d'études, assiste aux interrogations, aide les élèves dans leurs travaux par les remarques et renseignements complémentaires qui se révèlent nécessaires. Il peut être autorisé par le directeur des études à participer à des travaux de recherche dans les laboratoires.

Le chef de groupe est responsable de la discipline dans son groupe. Le maintien du bon ordre pendant les cours, conférences, manipulations, travaux pratiques, est assuré par des chefs de groupe suivant les ordres du gouverneur.

Art. 54. — Les chefs de groupe sont assistés de moniteurs.

Les moniteurs sont en nombre égal à celui des chefs de groupe.

Les moniteurs sont, en principe, brevetés du collège national des moniteurs.

E. — *Personnel médical.*

Art. 55. — Le personnel médical de l'école polytechnique comprend un médecin chef et deux médecins adjoints; l'un de ces derniers est spécialiste des questions d'éducation physique et des sports.

Le médecin chef donne ses soins aux élèves, au personnel de l'école et aux familles de ce personnel. Il dirige l'infirmerie-hôpital. Il a sous son contrôle la surveillance physiologique des élèves (aptitude physique, hygiène générale, alimentation, adaptation sportive) ainsi que leur instruction sur la prophylaxie individuelle et sociale.

Il est chargé des questions d'orientation professionnelle. Il dépiste chez certains élèves la vocation médicale et suit le travail des élèves sortis de l'école avec le bénéfice de bourses d'études médicales.

Il est membre de droit du conseil de perfectionnement.

F. — *Administration.*

Art. 56. — Le personnel administratif de l'école est formé de deux catégories.

Les employés de la première catégorie comprennent:

Un administrateur.
Un trésorier-archiviste.
Un comptable du matériel.
Un sous-chef de bureau à la direction des études.
Un adjoint au trésorier-archiviste.
Un adjoint au comptable du matériel.
Un commis secrétaire du gouverneur.

Font partie de la deuxième catégorie tous les autres employés de bureau.

L'effectif des employés de la deuxième catégorie et l'effectif des agents secondaires sont fixés par un arrêté signé par le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le personnel administratif de la première catégorie est sous l'autorité directe de l'administrateur, hormis le sous-chef de bureau de la direction des études qui est sous l'autorité directe du directeur des études.

Le personnel administratif de la deuxième catégorie et les agents secondaires sont sous les ordres directs des fonctionnaires de la première catégorie aux services desquels ils appartiennent.

Art. 57. — Il est formé un conseil d'administration composé comme suit:

Le gouverneur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
Le sous-gouverneur.
Le directeur des études.
Le directeur de l'éducation générale et des sports.
L'administrateur.
Le comptable du matériel.
Le trésorier-archiviste, secrétaire du conseil d'administration.
Trois chefs de groupe.

Art. 58. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du gouverneur et au moins une fois par trimestre. Il règle ce qui est relatif aux recettes et dépenses de l'école polytechnique.

TITRE VI

DES LABORATOIRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A. — *Laboratoires.*

Art. 59. — Il existe, à l'école polytechnique, deux catégories de laboratoires:

Les laboratoires des élèves.
Les laboratoires de recherches.

Art. 60. — Les laboratoires des élèves sont destinés aux manipulations et exercices pratiques auxquels sont astreints tous les élèves de l'école polytechnique dans les matières suivantes:

Mécanique.
Physique.
Chimie.
Astronomie.

Ces manipulations et exercices pratiques sont dirigés suivant les instructions des professeurs par les chefs des travaux pratiques de mécanique, de physique et de chimie et par le maître de conférences titulaire d'astronomie, assistés éventuellement des autres maîtres de conférences de ces matières.

Les chefs de travaux pratiques disposent d'un laboratoire personnel destiné à la préparation des manipulations et exercices pratiques des élèves. Ils peuvent se livrer, dans ces laboratoires, à des travaux personnels de recherche dans la limite des crédits qui leur sont alloués.

Art. 61. — Les laboratoires de recherches sont destinés aux travaux de recherche des professeurs:

De mécanique.
De physique.
De chimie.

Dans chacune de ces matières, deux laboratoires généraux sont dirigés respectivement par les deux professeurs titulaires.

Les directeurs de ces laboratoires peuvent faire appel aux membres qualifiés du corps enseignant et, avec l'assentiment du gouverneur, sur la proposition du directeur des études, à des collaborateurs extérieurs.

Art. 62. — Les travaux de recherche organisés à l'école peuvent être exécutés pour le compte de divers départements ministériels.

Ils font alors l'objet de conventions passées par chacun de ces départements avec les fonctionnaires chargés de l'étude après assentiment du gouverneur.

D'autres travaux de recherche peuvent être exécutés avec l'assentiment du gouverneur sur les fonds dont dispose l'école polytechnique au titre de la personnalité civile.

Des conventions pourront aussi être passées entre le secrétaire d'Etat aux communications et un professeur directeur d'un des laboratoires pour la poursuite de recherches pures.

Art. 63. — Le directeur des études anime l'activité des travaux de recherche dans les laboratoires de l'école. Il en suit le développement et, sur la proposition des professeurs intéressés, soumet à l'autorisation du gouverneur la participation à ces travaux de certains élèves choisis en fonction de leurs aptitudes, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les études de ces derniers.

Le directeur des études assure la liaison avec le centre national de la recherche scientifique en ce qui concerne en particulier le travail des laboratoires et des boursiers d'études.

Art. 64. — Le directeur des études veille à maintenir un équilibre convenable entre les recherches de science pure et de science appliquée.

B. — *Commission des laboratoires.*

Art. 65. — Une commission est spécialement instituée en vue de coordonner le fonctionnement des laboratoires.

La commission des laboratoires est composée de treize membres, savoir:

Le gouverneur, président.
Le directeur des études, rapporteur.
Les professeurs chefs des laboratoires généraux.
Le professeur d'astronomie.
Les chefs de travaux, conservateurs des collections.
L'administrateur.

Art. 66. — La commission des laboratoires a pour objet principal la répartition des crédits dont dispose l'école, soit au titre du budget, soit au titre de la personnalité civile.

Les chefs des laboratoires généraux doivent fournir chaque trimestre au gouverneur un rapport justifiant l'emploi de leurs crédits.

Art. 67. — La commission des laboratoires étudie toutes les questions relatives aux laboratoires des élèves et les questions communes aux différents laboratoires de recherches.

Conditions de prêt des appareils.

Admission dans les laboratoires de personnes étrangères à ces laboratoires et appartenant ou non à l'école.

Art. 68. — Dans un but d'économie, et en vue d'éviter le double emploi, communication est donnée à chaque séance de la commission des projets d'achat des appareils importants.

TITRE VII

STATUT DES PERSONNELS

A. — *Personnel de direction.*

Art. 69. — Le gouverneur est un ancien élève de l'école, inspecteur général ou ingénieur général ou haut fonctionnaire de rang équivalent d'un des grands services publics en activité ou en retraite, ou un officier général du cadre de réserve, en disponibilité ou en congé.

Le sous-gouverneur est un ancien élève de l'école, officier général du cadre de réserve en disponibilité ou en congé, ou officier supérieur en retraite ou en congé, ou haut fonctionnaire d'un rang équivalent en activité ou en retraite d'un grand service public.

Le gouverneur est nommé pour trois ans par décret contresigné du secrétaire d'Etat aux communications et ne peut être révoqué que dans la même forme.

Le sous-gouverneur est nommé pour trois ans par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. Il ne peut être révoqué que dans la même forme.

Le gouverneur et le sous-gouverneur peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Art. 70. — Le directeur des études est choisi parmi les anciens élèves de l'école polytechnique appartenant soit au personnel enseignant de l'école soit à un des services de l'Etat se recrutant à l'école ou ayant occupé un poste important dans une administration publique.

Si le directeur des études est choisi dans le personnel enseignant, il peut rester titulaire de ses fonctions antérieures; mais il doit être totalement suppléé.

Il est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, sur présentation d'une liste de deux candidats établie directement par le conseil de perfectionnement; il ne peut être révoqué que dans la même forme et après avis du conseil de perfectionnement.

B. — *Personnel de l'enseignement.*

Art. 71. — Les professeurs et examinateurs sont initialement nommés pour deux ans, à titre provisoire, par le secrétaire d'Etat aux communications qui les choisit sur une liste de deux candidats établie par le conseil de perfectionnement.

A l'issue de la deuxième année, le directeur des études établit un rapport sur la valeur des services rendus par l'intéressé; en ce qui concerne les professeurs, il fait état, dans la mesure convenable, du sentiment des élèves sur l'enseignement qui leur est donné et de l'avis d'experts notoirement qualifiés pour juger de la valeur de la matière professée.

Le gouverneur transmet ce rapport avec son avis personnel au conseil de perfectionnement qui propose au secrétaire d'Etat aux communications, soit la suppression du mandat provisoire confié au professeur ou examinateur, soit sa titularisation pour dix ans.

La suppression du mandat ou la titularisation sont prononcées par le secrétaire d'Etat aux communications.

Avant la fin de la dixième année de titularisation, l'examinateur ou professeur intéressé doit être proposé au secrétaire d'Etat aux communications, soit pour un renouvellement de son mandat de dix années, soit pour la mise en disponibilité, suivant le même processus que précédemment. Il est encore fait de même dix ans plus tard, le tout sous réserve de l'observation des limites d'âge.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le directeur des études, les professeurs et les examinateurs bénéficient, en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de retraite, de l'assimilation aux professeurs de l'enseignement supérieur du cadre de Paris.

Art. 72. — Les maîtres de conférences titulaires et adjoints sont nommés dans la même forme que les professeurs et examinateurs.

Des maîtres de conférences auxiliaires pourront être nommés pour la durée de l'année scolaire, par le secrétaire d'Etat aux communications, lorsque leur concours aura été reconnu nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement. Ils pourront être renouvelés dans leurs fonctions pour la même durée, après avis du conseil de perfectionnement.

Les maîtres de conférences bénéficient de l'assimilation aux maîtres de conférences de l'enseignement supérieur de Paris, en ce qui concerne le statut et les conditions de retraite.

Art. 73. — Les chefs des travaux pratiques, conservateurs des collections;

Les maîtres de dessin;

Le maître de dessin de machines;

Le bibliothécaire,

sont nommés dans la même forme que les fonctionnaires précédents (art. 71 et 72).

Art. 74. — Les préparateurs sont nommés par le gouverneur sur présentation des professeurs intéressés et avis du directeur des études.

Art. 75. — Lorsqu'un membre du corps enseignant est sur le point d'être atteint par la limite d'âge, le secrétaire d'Etat aux communications peut décider, par arrêté, soit de limiter le mandat de l'intéressé à la fin de l'année scolaire précédant la date à laquelle il atteint la limite d'âge, soit au contraire de proroger ce mandat jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint cette même limite.

C. — *Personnel d'encadrement.*

Art. 76. — Le directeur de l'éducation générale et des sports et les chefs de groupe sont choisis parmi les anciens élèves de l'école polytechnique en activité dans les corps et services publics.

Le nombre des chefs de groupe est fixé pour chaque promotion au quarantième du nombre des élèves, arrondi à l'unité supérieure, et est augmenté de deux unités pour les fonctions d'adjoints au gouverneur et au directeur de l'éducation générale et des sports.

Art. 77. — Le directeur de l'éducation générale et des sports, les chefs de groupe, les moniteurs sont détachés temporairement de leurs corps ou services pour des périodes de deux années renouvelables; ils sont mis par les secrétaires d'Etat sous les ordres desquels ils se trouvent à la disposition du secrétaire d'Etat aux communications, qui les nomme à leurs fonctions à l'école polytechnique et les remet à la disposition de leurs services d'origine quand il l'estime opportun.

Pendant la durée de leur mission à l'école, ils conservent leur rang et leur grade dans le corps ou service auquel ils appartiennent; ils continuent à y concourir pour l'avancement, les décorations et la retraite; ils conservent également leurs traitements et les indemnités de toutes sortes auxquels pourra être ajouté un supplément dont le taux sera fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications, le tout payé sur le budget de l'école.

Art. 78. — Les moniteurs sont détachés à l'école polytechnique par le commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 79. — La limite d'emploi dans les cadres de l'école polytechnique du directeur de l'éducation générale et des sports est fixée à cinquante ans.

Les chefs de groupe doivent en principe avoir vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus, lors de leur désignation. Ils ne peuvent atteindre à l'école une assimilation supérieure à celle d'ingénieur ordinaire de 1re classe.

La limite d'emploi dans les cadres de l'école polytechnique des chefs de groupe, de même que celle des moniteurs, est fixée à quarante ans.

D. — *Personnel médical.*

Art. 80. — Les médecins de l'école polytechnique sont nommés sur titres par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Le médecin chef est choisi, soit parmi les professeurs ou les agrégés des facultés de médecine ou du Val-de-Grâce, soit parmi les médecins ayant fait preuve de l'aptitude nécessaire par leurs travaux antérieurs. Ils appartiennent en principe au corps civil de santé.

Le médecin chef bénéficie comme statut et conditions de retraite de l'assimilation aux professeurs titulaires de l'école polytechnique.

E. — *Personnel administratif.*

Art. 81. — Le secrétaire d'Etat aux communications nomme à tous les emplois les fonctionnaires, employés et agents titulaires. Les employés et agents auxiliaires sont nommés par le gouverneur de l'école.

F. — *Dispositions générales.*

Art. 82. — Les personnels de toutes catégories ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés et dans la même forme.

Le personnel de l'enseignement ne peut l'être qu'après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE VIII

Service intérieur et discipline.

Art. 83. — Le secrétaire d'Etat aux communications détermine, sur la proposition du gouverneur, par des règlements particuliers, ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur et à la discipline.

Conseil de discipline.

Art. 84. — Un conseil de discipline est spécialement institué pour statuer sur le compte des élèves qui ont commis des fautes graves, ou dont l'inconduite est habituelle, ou qui se sont fait remarquer par une insuffisance systématique de travail.

Le conseil de discipline est composé de huit membres, savoir:

Le sous-gouverneur, président.

Le directeur des études.

Le directeur de l'éducation générale et des sports.

Un fonctionnaire de l'un des corps qui se recrutent à l'école, ancien élève de l'école.

Deux chefs de groupe pris hors du groupe dont l'élève fait partie.

Deux représentants des élèves.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un chef de groupe choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Le fonctionnaire est désigné par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la demande du gouverneur de l'école.

Les chefs de groupe sont désignés par le gouverneur.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans, à la reprise des études.

Les deux représentants des élèves sont tirés au sort, à raison de un par promotion.

Art. 85. — Le conseil s'assemble sur la convocation directe du gouverneur de l'école.

Il ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime dont il doit donner avis dans le plus bref délai au sous-gouverneur.

Les membres absents sont remplacés par des suppléants d'une catégorie équivalente désignés d'avance et dans les mêmes formes.

Art. 86. — L'élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant le jour fixé pour la séance du conseil, communication de son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Il en émarge toutes les pièces.

Le conseil de discipline, après s'être réuni et constitué, entend lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil; il prend connaissance de sa feuille de punitions ainsi que de ses notes depuis son entrée à l'école et, d'une manière générale, de toutes les pièces de son dossier. Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

Art. 87. — Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent; le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

Art. 88. — L'exclusion de l'élève est proposée par le conseil à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la décision est considérée comme favorable à l'élève.

Le secrétaire d'Etat aux communications statue et ne peut s'écarter de l'avis du conseil que dans un sens favorable à l'élève. L'exclusion est définitive. L'élève exclu ne peut, en aucun cas, être admis de nouveau à l'école.

Lorsque la décision du conseil est favorable à l'élève, le président se borne à transmettre le résultat du vote au gouverneur qui inflige, s'il y a lieu, une punition disciplinaire et rend compte au secrétaire d'Etat aux communications.

TITRE IX

DÉPENSES DE L'ÉCOLE. — TRAITEMENTS DES PERSONNELS

Art. 89. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera les règles selon lesquelles les dépenses de l'école seront portées au budget du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 90. — Le budget de l'école polytechnique est chaque année établi par le gouverneur de l'école, après avis du conseil d'administration, puis proposé au secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 91. — Tous les fonctionnaires, employés et agents secondaires sont rétribués sur les fonds du budget de l'école; leurs traitements sont passibles des retenues prescrites par les lois en vigueur.

Art. 92. — Les fonctions des membres des conseils de l'école sont gratuites.

Art. 93. — Les traitements des fonctionnaires feront l'objet d'un décret ultérieur qui devra intervenir dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 94. — Sont logés dans les locaux de l'école, les personnels énumérés ci-dessous:

Gouverneur.
Sous-gouverneur.
Directeur des études.
Directeur de l'éducation générale et des sports.
Chefs de groupe.
Moniteurs.
Administrateur.
Comptable du matériel.
Trésorier-archiviste.
Bibliothécaire.
Médecins.
Agent chargé de l'infirmerie.
Infirmières.
Chef surveillant.
Préposé aux vivres.

En outre, peuvent être logés à l'école d'autres fonctionnaires désignés par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 95. — Des textes spéciaux régissent le fonctionnement de la personnalité civile concédée à l'école polytechnique par la loi du 26 décembre 1908, article 50.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 96. — A titre exceptionnel, des dispositions pourront être prises en faveur des élèves de l'école polytechnique actuellement prisonniers de guerre et à effet de les autoriser à subir, dès leur libération, des examens de sortie capables soit de leur assurer leur entrée dans les services publics, soit de leur conférer le titre d'ingénieur de l'école polytechnique. Le secrétaire d'Etat aux communications fixera, sur la proposition du conseil de perfectionnement, les règles à observer pour l'établissement de cette liste spéciale.

Les élèves prisonniers de guerre qui, par suite d'insuffisance d'instruction, n'auront pas été admis à figurer sur la liste spéciale seront autorisés à achever, dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat aux communications, leurs études à l'école polytechnique.

Art. 97. — Le secrétaire d'Etat aux communications assure, en cas d'urgence, ainsi que dans les cas non prévus au décret, le fonctionnement de l'école.

Art. 98. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 99. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 15 avril 1941 portant réorganisation de l'école polytechnique et notamment l'article 10,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1941:

M. Bichelonne, ingénieur en chef des mines, représentant du secrétaire d'Etat aux communications.

M. Di Pace, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.

M. Lamirand, secrétaire général à la jeunesse, représentant le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

M. Champsaur, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Moreau, ingénieur en chef des services chimiques de l'Etat.

M. Ségalat (André), auditeur au conseil d'Etat.

M. Coquelin, sous-directeur à la direction des impôts, représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

MM. les généraux Mendras, inspecteur de l'artillerie, Dumontier, inspecteur du génie, représentants du ministre secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Roquebert, ingénieur général, inspecteur technique des industries navales, représentant du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

M. Dumanois, inspecteur général de l'aéronautique, représentant du secrétaire d'Etat à l'aviation.

M. le général Bourgeois, délégué de l'académie des sciences.

M. Lepercq, président du comité d'organisation de l'industrie des combustibles minéraux solides.

MM. Julia, Dubrisay et Leaute, professeurs de l'école polytechnique.

MM. Becquerel et Humbert, examinateurs des élèves de l'école polytechnique.

Art. 2. — M. Bichelonne remplira les fonctions de président.

M. Di Pace remplira les fonctions de vice-président.

Le gouverneur de l'école polytechnique et le directeur des études rempliront respectivement les fonctions de rapporteur et de secrétaire.

Vichy, le 19 septembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Voirie nationale.

Par arrêté du 5 septembre 1941, ont été déclarées réservées, dans le département de Seine-et-Marne, les zones en bordure de la déviation de la route nationale 304 à Fontenay - Trésigny (itinéraire international Paris-Strasbourg).

Par arrêté du 5 septembre 1941, ont été déclarées réservées dans le département de Seine-et-Marne, les zones de terrain situées de part et d'autre de la déviation de la route nationale 304 à Rosay-en-Brie (itinéraire international Paris-Strasbourg).

Ingénieurs des travaux publics.

Par arrêtés du 11 septembre 1941, MM. Guillaume (Alexandre) et Girond, ingénieurs des travaux publics de l'Etat (cadre latéral), attachés, dans le département de la Haute-Saône, au service ordinaire, ont été relevés de leurs fonctions à compter du 30 septembre 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 12 septembre 1941, M. Debart, ingénieur des travaux publics de l'Etat (cadre latéral), attaché au service ordinaire des Ardennes, a été relevé de ses fonctions à compter du 1er janvier 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 3684. — Décret du 28 août 1941 conférant l'honorariat à un magistrat colonial.

Par décret en date du 28 août 1941, M. Ozoux (Dominique-Jules-Elie-Léon), président de la cour d'appel de Madagascar en retraite, a été nommé premier président de la cour d'appel honoraire.

N° 4036. — Décret du 19 septembre 1941 modifiant le décret du 18 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 et concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne;

Vu l'article du 18 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 et concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 17 du décret précité du 18 septembre 1925 est complété ainsi qu'il suit:

« Par exception aux dispositions de l'article 13 du présent décret relatives à l'allocation de la ration normale, les condamnés punis de cellule et non malades sont mis au pain sec et à l'eau un jour sur trois ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

N° 4064. — Décret du 21 septembre 1941 portant modification du décret du 1er avril 1921 en ce qui concerne le concours d'inspecteur de 3e classe des colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les lois du 19 septembre 1940 et du 28 juin 1941 sur l'inspection des colonies;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1er avril 1921 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les décrets qui l'ont modifié, notamment le décret du 4 août 1933 et le décret du 30 septembre 1936;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le concours pour l'accès à la 3e classe du corps civil de l'inspection des colonies continuera d'être ouvert aux anciens officiers des armées de terre, de mer et de l'air appartenant à des corps ou services devenus civils et dont les membres pouvaient antérieurement se présenter à ce concours.

Ces candidats devront remplir au 1er janvier de l'année du concours les conditions prévues pour les officiers du cadre actif des armées de terre, de mer et de l'air par le règlement d'administration publique du 5 août 1933, modifié par celui du 30 septembre 1936, les services accomplis dans les nouveaux corps civils étant regardés comme équivalents aux services accomplis en qualité d'officiers.

Les demandes d'admission des divers candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au secrétariat d'Etat aux colonies avant le 1er janvier de l'année du concours.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Déplacement des militaires isolés aux colonies « Poids du mobilier ».

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1910, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le poids alloué est fixé dans la limite d'un maximum déterminé comme suit, à l'occasion des déplacements d'office à titre définitif à l'intérieur des groupes de colonies:

GRADES	INDEMNITÉ de transport de mobilier à l'intérieur des colonies. Poids maxima alloués.	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	kg.	kg.
Officier général et assimilé	4.000	2.000
Colonel et lieutenant-colonel et assimilé.. Chef de bataillon et assimilé	3.000	1.000
Capitaine et assimilé... Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilé Autres sous-officiers et assimilés	1.000	200

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1941 et jusqu'au 31 décembre 1941.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Commissions administratives de la Martinique et de la Guyane.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 octobre 1940 portant suspension des conseils généraux des colonies;

Vu la loi du 30 juillet 1941, modifiée par la loi du 31 août 1941, relative aux fonctions administratives exercées par les conseillers généraux des colonies,

Arrête:

Article unique. — Ont été maintenus dans leurs fonctions de membres de la commission administrative de la Martinique à compter du

9 août 1941, date de promulgation à la Martinique de la loi du 30 juillet 1941, MM. Desportes (Octave), Vidrin (Alexandre) et Magallon-Graineau (Ernest), conseillers généraux.

Ont été maintenus dans leurs fonctions de membres de la commission administrative de la Guyane française, MM. Charlery, Robo et Symphorien, conseillers généraux.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Al PLATON.

Société des écorces tannantes de Nossi-Bé.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 11 décembre 1896 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu la convention en date du 12 novembre 1938 approuvée par décret du 13 janvier 1939 accordant à la Société des écorces tannantes de Nossi-Bé le droit d'exploiter les palétuviers existant sur une superficie de 9.200 hectares dans les régions de Diégo-Suarez et Majunga;

Vu la mise en demeure signifiée à la société le 6 juin 1940, en conformité de l'article 15 de la convention précitée;

Attendu que le délai de six mois depuis la notification de cette mise en demeure est échu sans que la société ait satisfait aux obligations de son contrat ni fourni d'explications;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'arrêté pris en conseil d'administration le 27 février 1941 prononçant l'annulation de la convention du 12 novembre 1938,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté pris par le gouverneur général de Madagascar en conseil d'administration le 27 février 1941 annulant la convention en date du 12 novembre 1938, approuvée par décret du 13 janvier 1939, qui accordait à la Société des écorces tannantes de Nossi-Bé le droit d'exploiter les palétuviers sur une superficie totale d'environ 9.220 hectares dans les régions de Diégo-Suarez et Majunga.

Art. 2. — Le gouverneur général de Madagascar est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Al PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 septembre 1941, M. Kurtz (Charles), brigadier hors classe des polices municipales de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941:

M. Wilford (Laurent-Marcel), chef de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies, en service à la Guadeloupe, a été mis à la disposition du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française.

M. Aumont (Martial), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, en service en Afrique occidentale française, a été mis à la disposition du gouverneur de la Guadeloupe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 septembre 1941, M. Nguyen Van Hieu, ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics des colonies, a été inscrit au tableau prévu à l'article 29 du décret du 9 mai 1936 et titularisé au grade d'ingénieur de 4e classe, pour compter du 1er juillet 1940 (application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 20 du décret susvisé).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 septembre 1941, M. Nienat (Justin), surveillant militaire de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 septembre 1941, M. Alfonsi, conducteur principal hors classe du cadre local des travaux publics des Etablissements français de l'Océanie, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 septembre 1941, M. Pere (Pierre), agent spécialisé au service administratif colonial placé hors cadres pour servir aux Etablissements français de l'Océanie, a été révoqué.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de concours d'auditeur à la cour des comptes.

Un concours pour l'emploi d'auditeur à la cour des comptes aura lieu le lundi 27 octobre 1941.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris pour la zone occupée, à Vichy pour la zone non occupée. Les épreuves orales auront lieu à Paris pour tous les candidats.

Les candidats devront se faire inscrire à partir du 22 septembre et avant le 13 octobre, à dix-huit heures:

Pour la zone occupée, au secrétariat général de la cour des comptes;

Pour la zone non occupée, au ministère de l'économie nationale et des finances (cabinet du conseiller référendaire représentant de la cour des comptes en zone non occupée), à Vichy (hôtel Carlton).

Le nombre des places, compte tenu des vacances réservées pour les prisonniers, est fixé à trois.

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général du Vivarais et de la Lozère) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications une proposition tendant à supprimer le Nota ci-après qui figure en tête du Recueil des tarifs généraux et spéciaux:

« Nota. — Les prix prévus aux tarifs comprennent l'impôt de 8,70 p. 100 établi par les décrets-lois des 19 juillet 1934 et 2 mai 1938 ».

(*Paris, le 24 juillet* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre aux cidre et poiré en fûts les dispositions actuellement prévues au paragraphe IV du chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 6 pour les vins expédiés par fût de 80 kg. au plus.

(*Paris, le* 31 *juillet* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, l'article 6 du chapitre 1er (tarif de vitesse unique) du tarif des petits colis:

6. — Bulletin d'expédition. — Toute expédition doit être accompagnée d'un bulletin spécial, daté et signé, indiquant:

. . . . . .

L'acceptation au transport des expéditions est constatée par la remise à l'expéditeur d'un récépissé énonçant le nom et l'adresse du destinataire, le nombre et la nature des colis, le poids de l'expédition, le cas échéant, le montant du déboursé ou du remboursement et, pour les expéditions en port payé, le prix perçu pour le transport.

(*Paris, le* 31 *juillet* 1941).

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, l'article 9 des tarifs généraux pour le transport des marchandises:

Art. 9. — *Arrondissement des prix.*

« Les prix des barèmes sont arrondis au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes ».

(Le reste sans changement.)

Cette modification sera réalisée en même temps que les nouveaux tarifs que la Société nationale des chemins de fer français doit aménager pour y incorporer la majoration de 10 p. 100 mise en vigueur le 28 juillet 1941.

(*Paris, le* 31 *juillet* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs spéciaux G. V. n° 24 et P. V. n° 19 de la manière suivante:

Tarif spécial G. V. n° 24.

a) Journaux.

1° Suppression du renvoi (1) et des barèmes spéciaux n°s 3 et 4 qui en découlent, prévus au chapitre 11 pour le transport des journaux en messagerie;

2° Substitution aux prix et bases des barèmes spéciaux n°s 1 et 2 des prix et bases ci-après:

BASES ET JALONNEMENT DES BAREMES SPÉCIAUX N°s 1 ET 2

DISTANCES de jalonnement.	Prix par tonne (frais de manutention compris). Correspondant à la distance de jalonnement.	Prix par tonne (frais de manutention compris). Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant.	Prix par tonne (frais de manutention compris). Correspondant à la distance de jalonnement.	Prix par tonne (frais de manutention compris). Par kilomètre en sus de la distance de jalonnement jusqu'au jalonnement suivant.
	Barème spécial n° 1.		*Barème spécial n° 2.*	
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.
6	14 384	1 464	13 484	1 314
100	152 »	1 37	137 »	1 23
200	289 »	1 37	260 »	1 23
300	426 »	1 29	383 »	1 16
400	555 »	1 29	499 »	1 16
500	684 »	0 38	615 »	0 34
600	722 »	0 38	649 »	0 34
700	760 »	0 38	683 »	0 34
800	798 »	0 38	717 »	0 34
900	836 »	0 38	751 »	0 34
1.000	874 »	0 38	785 »	0 34
1.100	912 »	0 38	819 »	0 34
1.200	950 »	0 38	853 »	0 34

b) **Journaux invendus en retour.**

Suppression du paragraphe III du chapitre 11 concernant les dispositions spéciales au transport des journaux invendus retournés à l'expéditeur.

Tarif spécial P. V. n° 19.

Papiers communs à journaux.

1° Suppression du renvoi (1) et des barèmes spéciaux n°s 1, 2, 3, 4 et 5 qui en découlent prévus aux chapitres 1er, 2 (§ 1 A), VII, VIII, X A), 9 (§ B) et 12;

2° Substitution aux barèmes prévus au chapitre Ier des barèmes ci-après:

DÉSIGNATION des marchandises.	BAREMES APPLICABLES aux marchandises non exportées. Par expédition d'au moins 1 tonne.	Par wagon chargé de: 5 tonnes.	Par wagon chargé de: 10 tonnes.	aux marchandises exportées. Par expédition d'au moins 1 tonne.	Par wagon chargé de: 5 tonnes.	Par wagon chargé de: 10 tonnes.
	(Sauf indication contraire.)			(Sauf indication contraire.)		
Papiers communs à journaux	45	Jusqu'à 637 km., M5 Au delà, 51	55 (8 tonnes)	220	Jusqu'à 100 km., 64 De 101 à 200 km., 226 Au delà, 60	Jusqu'à 200 km., 230 De 201 à 1.000 km., 64 Au delà, 120 (8 tonnes)

NOTA. — Il est rappelé que les prix résultant de la présente proposition sont à majorer de 10 p. 100. *(Paris, le 31 juillet 1941).*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après.

1° *Le chapitre 1er (§ 1er) du tarif spécial P. V. n° 20*

a) Compléter, comme il est indiqué ci-après, la désignation générique: « Fils de chanvre, de coton, de lin, d'étoupe, de ramie, crémés, ocrés ou écrus pour tissage »:

Fils de chanvre, de coco, de coton, de jute, d'étoupe, de lin, de phormium, de ramie, de rayonne ou de sisal, crémés, ocrés ou écrus pour tissage:

De coco ou de sisal.
De coton.
De jute ou de phormium.
De rayonne.
Autres.

b) Porter les barèmes actuellement applicables en regard des nouveaux termes;

c) Supprimer les désignations suivantes qui deviennent sans objet:

Fils de coco ou de sisal, crémés, ocrés ou écrus pour tissage;

Fils de coton, crémés, ocrés ou écrus pour tissage;

Fils de jute ou de phormium, crémés, ocrés ou écrus pour tissage;

Fils de rayonne, crémés, ocrés ou écrus pour tissage.

2° *Le tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants.*

a) Tableau de tête du tarif: inscription des « Génisses » à leur ordre alphabétique avec indication des mêmes numéros de chapitres que ceux qui figurent en regard de la désignation « Vaches »;

b) Dispositions générales: le troisième paragraphe sera libellé ainsi: « Comme génisses et vaches de petite taille autres que celles dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1 m. 20 ».

c) Chapitre 1er, paragraphe I A (tableau de tête du paragraphe): inscription des « Génisses » à leur ordre alphabétique avec indication des prix par tête et par kilomètre de 1,06 pour les animaux non exportés et de 0,96 pour les animaux exportés;

d) Chapitre 1er (§ I A) (manutention): inscription des « Génisses » à leur ordre alphabétique en regard du prix de 23 fr. par tête, prévu pour les gros animaux;

e) Chapitre 1er (§ II) (tableau de tête du paragraphe): inscription à leur ordre alphabétique des « Génisses » avec indication des barèmes n° 3 pour les animaux non exportés et n° 10 pour les animaux exportés, et des « Génisses de petite taille » avec indication des barèmes nos 4 et 11;

f) Chapitre 1er (§ III) (tableau de tête du paragraphe): inscription à leur ordre alphabétique des « Génisses » et des « Génisses de petite taille » avec indication des barèmes n° 16 pour les animaux non exportés et 20 pour les animaux exportés;

g) Chapitres 8 et 9 (§ II): inscription des « Génisses » à leur ordre alphabétique;

h) Chapitre II (§ II): inscription des « Génisses » et des « Génisses de petite taille » à leur ordre alphabétique;

i) Chapitre 13: inscription des « Génisses » à leur ordre alphabétique;

j) Conditions d'application communes aux chapitres 1er (§§ I, II et III), 5, 7, 8, 9, 11, 13, 51 et 58 (valeur des animaux): inscription des « Génisses » et des « Génisses de petite taille » à leur ordre alphabétique en regard de la somme de 3.600 fr. représentant la valeur maximum des animaux et de la taxe de 2 fr. par fraction indivisible de 1.000 fr., applicable lorsque la valeur déclarée est supérieure au maximum prévu par le tarif;

k) Conditions d'application communes aux chapitres 1er (§ III), 5, 7, 8, 9, 11, 13, 51 et 56 (§ II) (taxes): inscription des « Génisses » dans la catégorie des animaux pour lesquels la taxe est calculée sur une superficie de 1 m. 25 et des « Génisses de petite taille » dans celle des animaux pour lesquels la superficie est fixée à 0 mètre carré 83;

l) Conditions d'application communes aux chapitres 1er, 13 et 51 (dispositions spéciales à la gare de Paris-bestiaux): inscription des « Génisses » et des « Génisses de petite taille » en regard du droit de 6 fr. par tête prévu pour les gros animaux en provenance ou à destination de Paris-bestiaux.

NOTA. — Il est rappelé que les prix résultant de la présente proposition sont à majorer de 10 p. 100. (*Paris, le 31 juillet* 1941.)

2° Projets de conventions concernant une taxe convenue.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 2 DÉCEMBRE 1937 CONCERNANT LE TRANSPORT A UNE TAXE CONVENUE DES EAUX MINÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS VALS-LUXE, A VALS-LES-BAINS, ET DES EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), d'une part, et les établissements Vals-Luxe, à Vals-les-Bains, représentés par M. Martin (Valéry), d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur d'eau minérale sera remplacée par la suivante:

Les Etablissements Source Marie-Claire, représentés par M. Martin (Valéry), propriétaire.

Art. 2. — L'article 2 de la convention sera modifié comme il est indiqué ci-après:

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Les Etablissements Source Marie-Claire s'engagent . . . . . .

Art. 3. — Le présent avenant, valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les « Etablissements Source Marie-Claire ». (*Lettre du 31 juillet* 1941.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1942 la convention pour le transport d'apéritifs et de liqueurs en caisses, passée avec la société anonyme C. de Brun, Pérod et Cie, à Voiron.

(*Lettre du 26 juillet* 1941.)

3° Avis.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er août 1941 une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, de combustibles minéraux de l'Allemagne sur l'Italie *via* Modane.

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionné est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 22 août 1941. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant, en raison de la suppression de l'impôt de 8,70 p. 100 et afin de maintenir les prix actuellement perçus du public, à relever en conséquence les taux de majoration générale des tarifs applicables au transport des voyageurs, des bagages, des chiens, des finances sur le réseau des Charentes et des Deux-Sèvres.

Décision du 22 août 1941. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant, en raison de la suppression de l'impôt de 8,70 p. 100 et afin de maintenir les prix actuellement perçus du public, à relever, en conséquence, les taux de majoration générale des tarifs applicables au transport des voyageurs, des bagages, des chiens, des finances sur le réseau de la Corse.

Décision du 22 août 1941. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant: 1° à supprimer le Nota ci-après: « Les prix prévus aux tarifs comprennent l'impôt de 8,70 p. 100 établi par les décrets-lois des 19 juillet 1934 et du 2 mai 1938 », qui figure en tête du Recueil des tarifs généraux et spéciaux applicables sur le réseau du Vivarais et de la Lozère, cette mesure étant motivée par la suppression dudit impôt de 8,70 p. 100; 2° afin de maintenir les prix actuellement perçus du public, à relever en conséquence les taux de majoration générale des tarifs applicables au transport des voyageurs, des bagages, des chiens, des finances.

Décision du 22 août 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant à remplacer la désignation des établissements « Vals-Luxe » à Vals-les-Bains par celle de « Etablissements Source Marie-Claire », dans la convention passée le 2 décembre 1937 avec lesdits établissements pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour correspondant.

Décision du 3 septembre 1941. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à majorer de 10 p. 100 l'ensemble des tarifs applicables sur le réseau du Vivarais et de la Lozère.

Décision du 3 septembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier l'article 6 (bulletin d'expédition) du chapitre 1er (tarif à vitesse unique) du tarif des petits colis, en supprimant pour les gares expéditrices, l'obligation: 1° de porter le montant des frais de transport sur le récépissé à l'expéditeur, pour les envois en port dû; 2° d'indiquer l'heure de la remise sur le récépissé à l'expéditeur.

Homologation donnée sous réserve que l'article 6 (bulletin d'expédition) du chapitre 1er (tarif à vitesse unique) du tarif des petits colis sera complété par un cinquième alinéa, ainsi libellé:

« . . . . . .

4° L'heure de remise des colis;

. . . . . »

Les numéros des mentions suivantes seront décalés en conséquence.

Décision du 3 septembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier certaines dispositions des tarifs spéciaux G. V. n° 31 et P. V. n° 19 afin de relever les prix de transport des journaux, des invendus en retour et des papiers communs à journaux.

Décision du 3 septembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier comme suit le texte du premier alinéa de l'article 9 des tarifs généraux marchandises: « Les prix des barèmes sont arrondis au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes ».

Décision du 3 septembre 1941. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à majorer de 15 p. 100 l'ensemble des tarifs applicables sur le réseau des Charentes et Deux-Sèvres.

Décision du 3 septembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à aménager au chapitre 1er, paragraphe 1, du tarif spécial P. V. n° 20, la présentation des désignations relatives aux « fils de chanvre, de coco, de coton, d'étoupe, de jute, de lin, de phormium, de ramie, de rayonne ou de sisal, crémés, ocrés ou écrus pour tissage »; 2° à inscrire aux différents chapitres désignés du tarif spécial pour le transport à vitesse unique des animaux vivants, les « génisses » et les « génisses de petite taille » avec indication des prix et conditions prévus pour les « vaches » et les « vaches de petite taille ».

Décision du 3 septembre 1941. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à majorer de 10 p. 100 l'ensemble des tarifs actuellement en vigueur sur le réseau de la Corse.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYCH-TANGE.